

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



RAPPORT PÉRIODIQUE

**SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Avril 2013

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale

CHAPITRE 1^{ER} : ÉLÉMENTS DE REPONSES AUX OBSERVATIONS FINALES DE LA COMMISSION AFRICAINE

I. Sur le point relatif à la Casamance

II. Sur le point relatif aux enfants de la rue

III. Sur le point relatif aux conditions carcérales

- (a) Généralités sur les prisons sénégalaises
- (b) La réhabilitation des lieux de détention au Sénégal
- (c) Amélioration des conditions de vie des détenus
- (d) La nouvelle politique de réinsertion sociale
- (e) Amélioration des conditions de travail et de vie du personnel pénitentiaire

IV. Sur le point relatif à la création d'un cadre favorable à l'expression du pluralisme dans les médias et d'une liberté de la presse conforme aux principes de la charte

- (a) Garanties Constitutionnelles du droit à l'information et à la liberté d'expression
- (b) Les contraintes
- (c) Les réalisations et perspectives

- (1) Le projet de code de la presse
- (2) La subvention à la presse
- (3) La création de cyber presse dans les régions
- (4) La Maison de la presse
- (5) Le projet d'Appui aux Radios Communautaires (PARCOM)
- (6) La transition de l'audiovisuel analogique au numérique

CHAPITRE 2 : APERÇU SUR LES DONNEES ET STATISTIQUES GENERALES

I. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

II. Évolution Constitutionnelle et politique

CHAPITRE 3 : CADRE GENERAL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAPITRE 4 : PRESENTATION DU PROCESSUS D'ELABORATION DU PRESENT RAPPORT PERIODIQUE

CHAPITRE 5 : ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE AU SENEGAL

A. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES :

I. Le respect des règles de non-discrimination (articles 2 et 3) :

II. Le droit au respect de la dignité humaine et l'interdiction de la torture (articles 4 et 5):

- (a) Le respect de la dignité humaine
- (b) La lutte contre la torture

- (1) Généralités
- (2) L'affaire Hissen Habré

III. Le droit à un procès équitable (articles 7 et 26):

- (a) Les garanties procédurales en matière pénale

- (1) Les règles régissant la garde à vue
- (2) Les mesures de prévention de la torture durant la garde à vue

- (b) les garanties en matière de détention provisoire :
- (c) Vers une réforme d'envergure du droit pénal sénégalais

IV La liberté d'expression (article 9) :

B. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

I. La mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la lutte contre la pauvreté

- (a) Le renforcement nutritionnel
- (b) L'aide alimentaire aux plus démunis
- (c) L'emploi des jeunes
- (d) L'accès à un logement décent
- (e) L'Accès à l'eau et à l'assainissement

II. Le droit à l'éducation (article 15)

III. Le droit à la santé (article 16)

- (a) La protection du droit à la santé des personnes vivant avec un handicap
- (b) La protection du droit à la santé des personnes infectées par le VIH-SIDA
- (c) Les autres mesures prises par les autorités sénégalaises en vue de la réalisation du droit à la santé

IV. Le droit à un environnement sain (article 24)

- (a) Le renforcement de la connaissance de l'environnement et des ressources naturelles

- (1) L'éducation, l'information et la communication environnementale
- (2) L'amélioration du système d'information et de connaissance de ressources

- (b) La mise en place d'un dispositif institutionnel et juridique de la protection efficace de l'environnement

- (1) Le cadre institutionnel et juridique
- (2) Le partenariat solide pour l'environnement
- (3) La collaboration avec les autres secteurs de l'État

(c) L'intensification de la lutte contre la dégradation de l'environnement

- (1) La lutte contre la désertification et la dégradation des terres ;**
- (2) La gestion de la biodiversité**
- (3) La gestion de la faune**
- (4) L'aménagement de la gestion forestière**
- (5) La gestion rationnelle des produits chimiques**
- (6) La lutte contre l'érosion côtière**

(d) Le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des acteurs

C. LE CAS PARTICULIER DE LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES

(Articles 2, 3, 14, 15, 16 et 18 de la Charte africaine et les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes)

(a) L'évolution positive du cadre normatif de protection :

- (1) L'amélioration du statut de la femme dans la Constitution de 2001 :**
- (2) Les efforts réalisés dans l'harmonisation de la législation avec les engagements internationaux**

(b) Les nouvelles politiques initiées par l'État en vue de renforcer les droits des femmes

(c) Les futures batailles pour une égalité universelle au Sénégal

- (1) au plan juridique**
- (2) aux plans économique, social et culturel**

Conclusion

ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

ASDIC pour l'Association Sénégalaise pour le Développement des Initiatives Communautaires ;

ANEJ pour l'Agence nationale pour l'emploi des Jeunes

ANRAC pour l'Agence Nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance

APJ pour les Agents de Police Judiciaire

ARTP pour l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

ARV pour Antirétroviraux

BIT pour le Bureau International du Travail

CDH pour le Conseil des Droits de l'Homme

CEDEAO pour la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CENA pour la Commission Électorale Nationale Autonome

CEPS pour Cellule d'Études, de Planification et de Suivi

CES pour Centre de Suivi Écologique

Charte africaine pour Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CIJ pour la Cour Internationale de Justice

CNLS pour le Conseil National de Lutte contre le Sida

CORED pour le Conseil pour le Respect de l'Éthique et de la Déontologie

Commission africaine pour la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

CONSERE pour le Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement

CNEQUF pour le Centre National des Emplois et Qualifications

CNRA pour la Commission Nationale de Régulation de l'Audiovisuel

CNO pour Comité National Ozone

CP pour le Code pénal

CPP pour le Code de procédure pénale

CSDH pour le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

CRFPE pour les Centres Régionaux de Formation des Personnels de l'Éducation

CUR pour les Centres Universitaires Régionaux

DSRP pour le Document de Stratégies de Réduction de la Pauvreté

ENP pour l'École Nationale de Police

EPT pour le programme d'Éducation Pour Tous

FIJ pour le Fonds d'Insertion des Jeunes

FISE pour le Fonds d'insertion des Jeunes dans le Secteur de l'Environnement

FNPEF pour le Fonds National de Promotion de l'Entreprenariat Féminin

FNPJ pour le Fonds National de Promotion de la Jeunesse

FONDEF pour le Fonds de développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

FSE pour le Fonds de Stabilisation de l'Élevage

FSER pour le Fonds de Solidarité pour les Enfants de la Rue

FSN pour le Fonds de Solidarité Nationale

MAC pour Maison d'Arrêt et de Correction

MFDC pour le Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance

NETS pour le projet Nutrition Ciblée sur l'Enfant et Transferts Sociaux

OCB pour Organisation Communautaire de Base

OPF pour Office national pour la Formation professionnelle.

OFEJBAN pour l'Office National pour l'Emploi des Jeunes de la Banlieue

OIT pour Organisation Internationale du Travail

OMD pour les Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONG pour Organisation Non Gouvernementale

ONLPL pour l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté

OPJ pour Officier de Police Judiciaire

OUA pour l'Organisation de l'Unité Africaine

PAM pour le Programme Alimentaire Mondial

PANAF pour le Plan d'Action National pour la Femme

PAN-LCD pour Programme d'Action National de Lutte contre la Désertification

PARCOM pour le Projet d'appui aux radios communautaires

PARRER pour le Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des enfants de la rue

PDEF pour le Plan Décennal de l'Éducation et de la Formation

PEPAM pour Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire

PNAE pour Plan National d'Action pour l'Environnement

PRCC pour Programme de Renforcement des Capacités Communautaires

PRN pour le Programme de Renforcement de la Nutrition

PSJ pour Programme Sectoriel de la Justice

RAC pour Revue Annuelle Conjointe

RADDHO pour la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme

SAO pour Substances appauvrissant la couche d'Ozone

UEMOA pour l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

UNESCO pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

UNICEF pour le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Le Gouvernement de la République du Sénégal a l'honneur de soumettre son rapport périodique (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} regroupés en un seul document), à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Commission africaine), conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Charte africaine) adoptée le 28 juin 1981 par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) réunis à Nairobi et ratifiée par l'Etat du Sénégal le 13 Aout 1982. Depuis cette date, la Charte africaine est un élément important de l'ordonnancement juridique interne du Sénégal en ce qu'elle a «une autorité supérieure¹ » aux lois et règlements du pays.

2. Le présent rapport est une version remaniée du rapport que le dernier gouvernement de l'ancien président Abdoulaye WADE avait soumis en octobre 2011 à votre Secrétariat. Les nouvelles autorités sénégalaises issues des élections présidentielles et législatives de 2012 ont, en effet, estimé nécessaire de réactualiser toutes les informations qui vous avaient été envoyées sur la mise en œuvre de la Charte africaine, au Sénégal, et surtout de donner quelques indications sur les premières mesures prises en vue de concrétiser leur volonté de mettre la promotion et la protection des droits de la personne au cœur des nouvelles réformes politiques promises aux sénégalais.

¹ Voir Article 98 de la Constitution du Sénégal.

3. Le Gouvernement de la République du Sénégal espère donc que l'examen du présent rapport périodique remanié sera un moment privilégié de dialogue franc et constructif avec les membres de votre Auguste Commission sur la mise en œuvre effective de la Charte africaine, les enjeux et défis qu'elle pose à un pays qui s'efforce, malgré ses ressources limitées, de s'acquitter correctement de ses obligations conventionnelles.

4. Notre rapport périodique commence par une section préliminaire entièrement consacrée aux réponses apportées par le Gouvernement du Sénégal aux pertinentes recommandations contenues dans les Observations finales que vous nous avez fait parvenir à l'issue de l'examen de notre dernier rapport périodique. Puis, il contextualise la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte africaine en vous donnant de précieuses informations sur les conditions juridiques, politiques, économiques, sociales et culturelles de leur application au Sénégal avant de donner des éléments d'information sur l'application de dispositions particulières de la Charte et les problèmes rencontrés par les autorités dans leur mise en œuvre durant la période considérée qui coïncide avec celle de la mise en œuvre des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)² des Nations Unies.

CHAPITRE PREMIER ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE

5. La Présentation du bloc des rapports (3^{ème} au 7^{ème}) périodiques du Sénégal a eu lieu au cours des travaux de la 34^{ème} Session de la Commission Africaine à Banjul du 6 au 20 novembre 2003. A cette occasion, votre Commission avait demandé aux autorités sénégalaises de lui fournir des informations complémentaires sur un certain nombre de questions. Plus spécifiquement, nous devons :

- fournir à la Commission africaine toutes les informations sur les mesures prises par le Gouvernement sénégalais pour régler les problèmes des familles des victimes du bateau le Diola ;
- poursuivre les efforts visant à harmoniser la législation nationale avec les dispositions pertinentes de la Charte africaine ;
- informer la Commission africaine sur les actions entreprises pour améliorer la situation des enfants de la rue ;
- donner des détails sur les mesures prises par le gouvernement sénégalais pour améliorer les conditions de détention dans les prisons du Sénégal ;
- créer un cadre favorable à l'expression du pluralisme dans les médias sénégalais et faire en sorte que la liberté de la presse s'exerce conformément aux droits fondamentaux contenus dans la Charte africaine.

² Les huit (8) OMD sont : Réduire la pauvreté et de la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre les maladies, assurer un environnement humain durable, mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

6. Sur tous ces points importants, nous avons l'honneur de vous apporter les réponses suivantes :

I. SUR LE POINT RELATIF A LA CASAMANCE

7. La situation d'insécurité qui a marqué cette région méridionale du Sénégal pendant les décennies 80-90 s'est apaisée grâce aux efforts déployés par le Gouvernement. L'Accord Général de Paix du 30 décembre 2004 signé entre le Gouvernement du Sénégal et le Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance (MFDC) a considérablement pacifié la situation même s'il est encore regrettable de constater, qu'à intervalle irrégulier, des violences sont commises par des bandes armées isolées et que des personnes sont victimes des mines antipersonnel.

8. En tout état de cause, l'Etat du Sénégal s'est engagé résolument dans un vaste programme de reconstruction de la Casamance en se fondant naturellement sur la mise en œuvre des droits universellement reconnus à toute personne humaine, notamment les droits économiques, sociaux et culturels.

9. La Constitution sénégalaise, adoptée en 2001 par référendum, consacre dans son article 1^{er} « l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion » et le titre II de la Constitution (« Des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs ») prend en charge cette préoccupation.

10. C'est ainsi que le Sénégal a initié et appliqué depuis quelques années le Document de Stratégies de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui a été salué du fait de l'approche consensuelle adoptée lors de son élaboration par l'ensemble des acteurs, notamment ceux de la société civile. Ce document, comme il est déjà précisé, a pour ambition de résorber la pauvreté en renforçant la capacité des populations vulnérables, notamment les femmes et les gens du monde rural.

11. Plus particulièrement, à propos de la Casamance, il y a lieu de préciser que dans le domaine des droits économiques, culturels et sociaux, cette région du Sénégal n'est nullement défavorisée. Au contraire, la Casamance est privilégiée dans ce domaine. En effet, compte tenu de sa spécificité tant géographique que post-confliktuelle, la Casamance a bénéficié de la mise en œuvre d'un Programme de développement spécifique comme prévu par l'Accord Général de Paix précité.

12. Cet engagement contenu dans le préambule du document a été précisé par l'article 4 de l'Accord intitulé « De la relance des activités économiques et sociales » par lequel : « L'Etat engage l'Agence Nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) à mobiliser les ONGs et les Organismes spécialisés dans la dépollution, en partenariat avec

l'Armée et les ex-combattants du MFDC, à débiter sans délai le déminage humanitaire de la Casamance afin de faciliter la reprise des activités économiques.

13. L'Etat du Sénégal qui a entrepris la reconstruction de la Casamance s'est engagé à prendre toutes mesures permettant de faciliter le retour dans leur foyer des réfugiés et personnes déplacées et d'apporter l'appui nécessaire à leur réinsertion sociale. Plus décisivement, l'Etat du Sénégal a déclaré pupilles de la Nation, les enfants orphelins suite au naufrage du bateau le « JOOLA » et mis en place un office national des pupilles de la nation. Par ailleurs, des efforts considérables ont été consentis pour assurer la liaison maritime Dakar Ziguinchor avec la mise en service d'un nouveau bateau de transport de personnes et la programmation de la mise en circulation d'un navire de fret pour soutenir la commercialisation des produits.

14. Avec ce nouveau contexte, appuyé par une volonté politique soutenue pour lutter aussi contre les actes de torture et l'impunité, l'Etat du Sénégal s'accorde parfaitement avec l'affirmation selon laquelle « qu'une démocratie doit en tout état de cause veiller à ce que, seuls des moyens légitimes soient employés pour assurer la sécurité de l'Etat, la Paix et la stabilité. »

II. SUR LE POINT RELATIF AUX ENFANTS DE LA RUE

15. Le phénomène des enfants de la rue renvoie, au Sénégal, à deux réalités bien distinctes :

- Les enfants qui errent dans les grandes villes du Sénégal et sur lesquels il n'existe pas de statistiques nationales ;
- les enfants communément appelés « talibés ».

16. S'agissant des enfants de la rue, leur nombre dans la région de Dakar est estimé à 8000 environ et ils proviennent à 95% d'autres régions du pays et de pays limitrophes (Gambie, Guinée, Guinée-Bissau et Mali notamment).³ L'État du Sénégal s'est doté récemment d'un système national intégré de protection de l'enfance, incorporé dans le Document de Politique Économique et Social (DPES) qui entend renforcer l'environnement protecteur des enfants suivant un Plan d'action basé sur une approche droits de la personne et la gestion axée sur les résultats.

17. Le phénomène des talibés est une pratique séculaire liée aux modèles de socialisation qui prévalaient et prévalent encore dans les communautés rurales

³ Voir Les enfants mendians dans la région de Dakar, Document d'enquête de la Banque mondiale, du BIT et de l'UNICEF, 2007.

disposant d'écoles coraniques traditionnelles (appelées aussi *Daaras*). Il s'agit d'un phénomène complexe profondément enraciné dans la société sénégalaise mais qui, à cause de la pauvreté des familles, du manque d'infrastructures scolaires publiques et du choix des parents pour l'éducation religieuse de leurs enfants, a souvent abouti à une exploitation des enfants par les maîtres coraniques par le biais de la mendicité.

18. Bien que les statistiques restent encore imprécises, il apparaît très nettement que le nombre de talibés, qui était encore marginal à la fin des années 70, s'est progressivement accru pour culminer en fin 1999, à plus de 300.000, voire 400.000 selon les estimations du Gouvernement effectuées dans le cadre de la formulation de sa "Vision de l'Enfant au Troisième Millénaire"

19. Pour faire face à cette situation d'une extrême gravité, le gouvernement sénégalais a initié plusieurs actions en vue de combattre la pratique :

- Adoption de mesures législative, telles que l'introduction dans le code pénale du délit de mendicité⁴ et l'adoption d'une loi incriminant la traite des personnes et l'exploitation de la mendicité d'autrui⁵ ;
- Mise en place d'un cadre stratégique de réduction du phénomène des enfants de la rue : Stratégie de réduction de la pauvreté 2006-2010, Stratégie nationale de protection sociale du Document de politique économique et sociale 2011-2016, création d'un mécanisme de mutualisation des ressources et des expériences de lutte contre la pratique [Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des enfants de la rue (PARRER)] ;
- Mise en place de projets visant l'amélioration de l'accueil et de la vie des enfants fréquentant les *Daaras* ;
- Création au niveau du Ministère de l'Éducation nationale d'une Inspection des *Daaras* ;

-Mise en œuvre d'un projet de modernisation des *Daaras* ayant pour objectif d'assurer aux jeunes talibés une éducation religieuse de qualité et à les doter de compétences de base telles que prévues dans le cycle fondamental de l'éducation formelle du Ministère de l'Éducation nationale.

20. Un accord-cadre a été signé entre le Ministère et les associations des Écoles coraniques du Sénégal en vue de :

- renforcer le partenariat entre le secteur de l'éducation formelle et les *Daaras* ;
- réhabiliter et équiper 90 *Daaras* ;

⁴ Articles 241 à 247 bis. L'alinéa 2 de l'article 245 dispose expressément que « seront punis d'une peine de 3 à 6 mois, ceux et celles qui laissent mendier les enfants de moins de 18 ans soumis à leur autorité. »

⁵ Loi 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées et à la protection des victimes, notamment son article 3 relatif à l'exploitation de la mendicité d'autrui.

- améliorer l'environnement et les apprentissages dans 20 Daaras où seraient introduit le trilinguisme (arabe, français et wolof) ;
- élaborer un curriculum harmonisé intégrant l'éducation religieuse et les compétences de base visées dans le cycle fondamental.

21. Parallèlement, les différentes entités étatiques s'occupant directement ou indirectement de l'enfance ont densifié le volume et la fréquence des activités de communication visant à influencer le comportement des leaders et des communautés vis-à-vis des talibés. Lors d'un Conseil interministériel consacré à la question en août 2010, le gouvernement sénégalais a pris une série de mesures visant :

- La poursuite de son plaidoyer auprès des autorités politiques, religieuses, coutumières, partenaires au développement et de toute la communauté en faveur de meilleures conditions de vie des talibés ;
- La poursuite et le renforcement de l'aménagement des espaces et des infrastructures favorables à l'épanouissement des talibés ;
- L'amélioration de la législation en vigueur en matière de protection des talibés.

22. Ainsi, grâce au développement d'un argumentaire religieux, les principaux Chefs religieux ont fait des déclarations dans les médias condamnant la mendicité forcée des enfants et mené plusieurs campagnes de proximité ciblant les parents. Le PARRER a, à cet égard, initié un projet de prévention de la mendicité par la participation communautaire et le changement de normes sociales dans 200 villages pourvoyeurs d'enfants mendiants de 4 régions identifiées dans les études menées par l'État.

23. Le phénomène des enfants de la rue a été, de tout temps, une préoccupation des pouvoirs publics sénégalais. La constance de cette conviction est matérialisée par l'adoption de textes et de programmes visant à combattre ledit phénomène.

24. En effet, comme déjà précisé, diverses mesures législatives ont été prises, notamment :

- La loi 2005-06 qui incrimine les délits de traite, d'exploitation de la mendicité d'autrui ;
- Le code pénal, en ses articles 241 à 247 bis, interdisant la mendicité. L'article 245 alinéa 2 (loi 75-77 du 09 juillet 1977) dispose expressément que « seront punis de 3 à 6 mois de prison ceux et celles qui laissent mendier les enfants de moins de 18 ans soumis à leur autorité ».

25. Au-delà de ces aspects juridiques, le Gouvernement a mis en œuvre, en collaboration avec d'autres structures, des programmes visant les enfants en situation de vulnérabilité. C'est le cas du Programme qui lie l'Etat à travers le Ministère de la Petite enfance, l'UNICEF et les ONG et dont l'ambition est de

renforcer les actions prioritaires menées pour éliminer les pires formes de travail des enfants et de les protéger contre toutes formes d'exploitation, d'abus et de violences.

26. Le Projet "Réhabilitation des Droits des Talibés" du programme Enfants en Situations Particulièrement Difficiles (Programme de Coopération Gouvernement du Sénégal – UNICEF (1992-1996) dont l'objectif général était de contribuer à la lutte contre la mendicité des talibés, dont le nombre est estimé à 100.000 talibés. Un Programme similaire avec les mêmes partenaires sur les Daaras, met l'accent sur l'amélioration des conditions de vie et l'éducation des enfants des écoles coraniques (talibés) et des enfants de la rue. D'autres initiatives, notamment celles du Dahra de Malika, de la Fondation Paul Guérin LAJOIE et du Centre de Formation des Talibés de Saint-Louis sont venues s'ajouter à ces efforts du Gouvernement.

27. Les filles et garçons vivant dans des situations de risques oscilleraient entre 2,5 à 3 %, voire 4 % de la population totale du pays estimée approximativement, à 10.000.000 d'habitants pour ce début du 3^{ème} Millénaire⁶. Il faut souligner que les Organisations comme ENDA T.M, Pour le Sourire de l'Enfant, le Fonds de Solidarité pour les Enfants de la Rue (FSER), Espoir Sans Frontière, et l'Association Sénégalaise pour le Développement des Initiatives Communautaires (ASDIC), s'activent pour un mieux-être des enfants de la rue.

28. Parallèlement à ce dispositif, l'Etat s'investit dans des actions d'information, de communication sociale.

III. SUR LE POINT RELATIF AUX CONDITIONS CARCERALES

29. Dans le but de donner une suite aux recommandations contenues dans vos dernières observations finales, les hautes autorités sénégalaises ont initié une série d'actions visant à améliorer les conditions de vie des détenus et surtout préparer leur réinsertion sociale. Elles visaient notamment la réhabilitation des lieux privatifs de liberté, l'amélioration du quotidien des détenus, la mise en place d'une véritable politique de réinsertion sociale et l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel pénitentiaire.

a. Généralités sur les prisons sénégalaises :

30. Au 31 décembre 2012, la population pénale sénégalaise s'élevait à 33.337 personnes réparties dans les 37 établissements pénitentiaires du pays⁷. Elle se composait comme suit :

⁶ Cf. **Programme national de prise en charge des enfants en situation de risque**, Primature, MFDSSN, décembre 2000.

⁷ En plus des 30 Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) mixtes départementaux, le pays dispose de 2 Camps pénaux (CP) à Dakar et Koutal, de 2 MAC pour femmes et de 2 autres MAC dans la région de Dakar et d'une MAC pour mineurs dans la région de Dakar.

- 30.433 hommes soit 91,29% de la population pénale ;
- 1488 femmes soit 4,46% de la population pénale ;
- 1416 mineurs⁸ soit 4,25% de la population pénale ;
- 3063 étrangers⁹ soit 9,19% de la population pénale.

31. Cette population pénale était concentrée dans la région de Dakar avec presque la moitié soit 15.670 personnes qui représente 47%. Viennent, ensuite, les régions de Thiès-Diourbel avec 7.217 personnes (22%), de Kaolack avec 3.101 personnes (9%), de St-Louis avec 3007 personnes (9%), de Ziguinchor avec 2.216 personnes (7%) et Tambacounda avec 2126 personnes (6%).

32. La population pénale a connu, entre 2002 et 2012, une croissance exponentielle en ce sens qu'elle a pratiquement doublé.

b. La réhabilitation des lieux de détention au Sénégal :

33. C'est pour cette raison que les nouvelles autorités sénégalaises, soucieuses du respect de leurs engagements conventionnels, se sont engagées à «améliorer les conditions de séjour dans les prisons» car pour elles, «l'univers carcéral doit être humanisé¹⁰ et devenir un espace préparant à une future réinsertion sociale du détenu¹¹.» C'est ainsi que dans le budget 2013 du Ministère de la justice, la somme de 4,5 milliards de FCFA a été allouée aux infrastructures pour réhabilitation. Les ambitions du Ministère de la justice sont :

- la construction d'une MAC de 1500 places à Sébikotane (à 40 km de Dakar) pour désengorger la MAC de Rebeuss et le CP de Dakar;
- la Construction de six (6) MAC départementaux de 500 places chacune ainsi que la mise en place d'un programme annuel de réhabilitation des établissements restants;

34. Il est également prévu que les budgets des deux prochaines années prendront en charge la construction d'une École nationale de l'administration pénitentiaire et d'un Service médico-social de l'administration pénitentiaire.

35. En attendant, les réalisations suivantes sont à mettre à l'actif du Ministère de la justice :

- la construction à la MAC de Rebeuss d'une salle polyvalente abritant une bibliothèque, un service socio-éducatif, une salle des fêtes et une salle informatique;

⁸ Dont 39 filles.

⁹ Représentant 47 nationalités.

¹⁰ Dans une interview à un quotidien dakarais, l'actuelle ministre de la Justice a confessé que « la plupart de nos prisons **ne respectaient les droits inaliénables des prisonniers** » (Le Quotidien du 2 juin 2012) C'est nous qui soulignons.

¹¹ Discours de Politique générale Du Premier Ministre Abdoul Mbaye devant les députés sénégalais le 10 septembre 2012.

- la réinstallation du réseau électrique dans les MAC de Rebeuss et du Cap Manuel;
- l'installation de cuisinières à gaz dans les MAC;
- la construction de chambres pour les détenues mineures à la MAC des femmes de Dakar.

c. Amélioration des conditions de vie des détenus :

36. Le dispositif médico-social de l'Administration Pénitentiaire est depuis quelques années dirigé par un médecin, officier de l'armée sénégalaise. Le détenu malade est totalement pris en charge tant du point de vue de ses consultations, de son traitement que de ses produits pharmaceutiques. Chaque établissement pénitentiaire dispose, à cet effet, d'une infirmerie et les affections les plus graves sont traitées au niveau du Pavillon spécial de l'hôpital Aristide LeDantec.

37. Cette année, 100 millions de FCFA ont été affectés au service médico-social de l'administration pénitentiaire suite à un « engagement personnel » du ministre de la justice qui a aussi porté l'indemnité journalière d'entretien du détenu de 460 à 600 FCFA en 2013 en promettant de l'amener à 1000 FCFA dans le budget de 2014.

38. Des bibliothèques, des cabines téléphoniques, des téléviseurs, des ventilateurs et des extracteurs d'air ont été installés à la MAC de Rebeuss et au Camp Pénal de Liberté 6 et dans quelques établissements pénitentiaires de l'intérieur du pays.

d. La nouvelle politique de réinsertion sociale

39. Elle se caractérise, notamment par la création de la fonction de juge de l'application des peines dont les missions essentielles¹² sont :

- déterminer pour chaque condamné, domicilié dans les établissements pénitentiaires de sa juridiction, les principales modalités du traitement pénitentiaire de son dossier ;
- Assurer le suivi individualisé des condamnés non détenus pour lesquels des mesures de surveillance et d'assistance judiciaire ont été prononcées.

40. Il faut souligner, à cet égard, que le Code pénal a introduit, depuis sa dernière modification, des peines alternatives à l'incarcération du condamné qui consistent généralement à l'accomplissement de travaux d'intérêt général au profit de la société. Ces sanctions tendent à faciliter la réinsertion du condamné dans une logique sociale de travail, et à lui faire réaliser des actions positives et réparatrices pour la société, soit à prévenir la récidive. A cet égard,

¹² Voir Décret 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

le juge de l'application des peines préside la Commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines, qui est chargé de l'assister dans la détermination des principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné.

41. Comme complément à ces mesures, l'État sénégalais a, dans le cadre du budget de l'année 2013, doté tous les 37 établissements pénitentiaires du pays de services socio-éducatifs. Des jardins potagers ont été également aménagés dans lesdits établissements dans le but de contribuer à l'amélioration du menu des pensionnaires. Le périmètre maraîcher de Sébikotane a été réhabilité à cet effet et la MAC de Sédhiou expérimente l'exploitation d'un périmètre de pisciculture.

e. Amélioration des conditions de travail et de vie du personnel pénitentiaire :

42. Dans les dix dernières années, l'État du Sénégal a procédé au recrutement de près de 700 agents. Le statut du personnel a été modifié et des avantages tels que l'indemnité de logement lui ont été octroyés.

43. Une vingtaine de véhicules ont été affectés à l'administration pénitentiaire pour faciliter la mobilité du personnel pénitentiaire, notamment dans les cas de transfèrement administratifs, les extractions judiciaires, les évacuations sanitaires et la satisfaction d'autres besoins de fonction.

44. L'accent a été également mis sur la volonté de lutter contre les longues détentions et le surpeuplement des prisons. A cet égard, plusieurs mesures ont été prises notamment la mise en place d'un dispositif de suivi des longues détentions provisoires. En effet, pour les affaires correctionnelles, la durée du mandat de dépôt est fixée (06) mois en application des dispositions de l'article 127 bis du Code de Procédure Pénale.

45. En matière criminelle, comme à l'instruction, la durée du mandat de dépôt n'est pas encore fixée. Dans la pratique, l'Administration Pénitentiaire établit et transmet (trimestriellement) au Garde des Sceaux, un état des prévenus de trois ans ou plus de détention. Une Commission juridictionnelle, logée à la Cour suprême, reçoit les demandes d'indemnisation des personnes détenues provisoirement qui ont finalement bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Bref, la lutte contre les longues détentions, qui est devenue le crédo du gouvernement sénégalais, renforce les droits des détenus à être jugés dans des délais raisonnables et contribue efficacement au désengorgement des prisons.

46. L'autre mécanisme de régulation, est le transfèrement qui permet à l'Administration Pénitentiaire de procéder régulièrement au désengorgement des prisons de Dakar et des grands centres urbains par l'envoi des détenus vers les autres régions.

47. Par ailleurs, des programmes sont développés dans le cadre du travail pénal au niveau des établissements à vocation agricole (Sébikotane, Vélingara, Nioro), pour lutter efficacement contre la surpopulation et l'oisiveté dans les prisons.

48. Enfin, le Gouvernement a élaboré un vaste programme d'infrastructure (programme sectoriel justice) en vue de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires dans la région de Dakar et à l'intérieur du pays.

49. Concernant les conditions sanitaires et hygiéniques, il est utile de rappeler que le dispositif médico-social de l'Administration Pénitentiaire est dirigé par un médecin-officier de l'Armée Sénégalaise. Ce dispositif est renforcé au niveau de chaque établissement par l'existence d'une infirmerie dirigée par un infirmier. Les affections graves sont traitées au niveau du Pavillon Spécial sis à l'Hôpital Aristide LeDantec. Au Sénégal, le détenu malade est totalement pris en charge tant au point de vue de ses consultations, de son traitement que de ses produits pharmaceutiques.

50. Pour conclure sur ce point, il faut noter que depuis 2000, le Gouvernement a progressivement augmenté la ration journalière par détenu qui est passée de 200 FCFA à 500 FCA. Cette mesure salubre a eu un impact réel dans l'amélioration des conditions de détention et que la situation décrite par la Commission en 2004, est aujourd'hui bien dépassée.

IV. SUR LE POINT RELATIF A LA CRÉATION D'UN CADRE FAVORABLE A L'EXPRESSION DU PLURALISME DANS LES MÉDIAS ET D'UNE LIBERTÉ DE LA PRESSE CONFORME AUX PRINCIPES DE LA CHARTE

51. Au Sénégal, les organes de presse jouissent, grâce à la libéralisation du secteur, d'un climat favorable qui leur garantit un haut niveau de liberté d'expression.

52. Le paysage médiatique est particulièrement riche et diversifié. On recense une vingtaine de quotidiens, une douzaine d'hebdomadaires et mensuels, et une centaine de radios commerciales privées et communautaires.

53. Les radios privées jouent un rôle important non seulement dans l'information des citoyens mais aussi dans le développement d'un véritable débat public au sein de la société, grâce à des émissions interactives offrant au public la possibilité d'intervenir à l'antenne par téléphone. Le secteur télévisé a connu, pour sa part, une multiplication des chaînes depuis la création, en 2003, de la 2sTV, la première chaîne privée. A ce jour, le Sénégal compte douze chaînes de télévision publiques et privées. A côté de ces médias traditionnels, la presse en ligne connaît aussi une croissance rapide et constante, avec plus de vingt sites d'information.

a. Garanties Constitutionnelles du droit à l'information et à la liberté d'expression

54. Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal, conscient de l'importance et du rôle que doit jouer la liberté d'opinion dans la construction et la consolidation d'un Etat de droit, a adhéré aux principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et consacré les bases du droit de la communication dans sa charte fondamentale. En effet, la Constitution de 1963 posait dans son article 8 le principe de la liberté d'expression. Ce principe est repris dans la Constitution du 22 janvier 2001, qui réaffirme dans son préambule « son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 »

55. La Constitution sénégalaise reconnaît en son article 8 les « libertés individuelles fondamentales », les « libertés civiles et politiques » parmi lesquelles figurent en bonne place la liberté d'opinion et d'expression, et affirme en son article 10 que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ». Cette affirmation est consolidée et complétée par l'article 11 qui dispose que « la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable ».

56. La liberté de presse est donc une liberté constitutionnelle au Sénégal, une liberté fondamentale d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale. La liberté d'expression est une condition et une garantie de la démocratie.

57. Cependant, la mise en œuvre de la liberté de presse ne peut être effective sans une certaine organisation de son environnement par les pouvoirs publics. C'est pourquoi, en dehors de ces dispositions contenues dans différents textes, le régime sénégalais de la presse s'est fixé sa propre réglementation sur la presse avec notamment la loi 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale et professions de journaliste et de techniciens de la communication.

58. Par ailleurs, l'Etat a mis en place des autorités administratives indépendantes pour réguler le secteur. Ces autorités sont:

- L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP);
- La loi n°2006-04 du 04 janvier 2006;
- Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) crée et remplaçant la loi 98-09 du 02 mars 1998 créant le Haut Conseil de l'Audiovisuel.

59. A côté de ces instances publiques, nous avons le Conseil pour le Respect de l'Ethique et de la Déontologie (CORED), qui est un organe d'autorégulation du métier de journaliste.

b. Contraintes

60. Le Sénégal dispose de tout un arsenal de textes et de lois relatives à la presse. Mais ces textes dans bien des cas ne s'adaptent pas au contexte médiatique actuel. En effet, on trouve dans ces législations des dispositions limitant ou restreignant l'accès aux informations officielles ou des dispositions pénales sur les activités séditieuses et subversives, la sécurité nationale, la diffamation, la diffusion de fausses nouvelles.

61. D'autres contraintes non moins importantes comme l'environnement économique, social et culturel influent également sur la liberté de la presse.

59. Par ailleurs, la pluralité des organes de presse ne s'accompagne pas toujours d'un niveau adéquat de professionnalisme. Malgré l'existence d'écoles de formation de qualité, beaucoup de journalistes n'ont reçu aucune formation.

62. De ce fait, les appuis multiformes de l'Etat à la presse sont destinés à consolider les entreprises de presse, à renforcer les capacités des journalistes et à rendre effective la liberté de la presse et le pluralisme qui en constitue un élément indissociable.

c. Réalisations et perspectives

(1) Le projet code de la presse

63. Le principal instrument légal qui régit la presse au Sénégal est la loi n°96-04 du 22 février 1996. Ce texte qui légifère sur les médias et les professions de journaliste et technicien de l'information, présente aujourd'hui beaucoup d'insuffisances face à l'évolution fulgurante du secteur et par rapport aux législations en vigueur dans les grandes démocraties.

64. Le projet de code de la presse, issu d'une large concertation qui a impliqué les acteurs des médias, la société civile, les parlementaires, des juristes et universitaires, propose des solutions aux multiples défis qui se posent au secteur de la presse aujourd'hui. Les principaux enjeux de ce texte consensuel soumis au vote de l'Assemblée nationale, sont :

- La dépénalisation des délits de presse ;
- L'accès à l'information ;
- Le renforcement du statut du journaliste ;
- L'aménagement d'un environnement favorable au financement des médias privés par une redistribution des ressources que génère la publicité, et l'utilisation de la redevance comme moyen essentiel de financement de l'audiovisuel public.

(2) La subvention à la presse

65. L'Etat du Sénégal octroie une subvention annuelle aux organes de presse. Cette subvention, également appelée Aide à la presse, est fondée sur la loi 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale, aux professions de journaliste et de technicien de la communication. De 100 000 000f CFA en 2000, elle s'élève actuellement à 700 000 000f CFA. Elle est répartie entre les organes de presse, les radios communautaires, les correspondants régionaux et la formation des journalistes.

66. Toutefois, l'aide à la presse, dans sa forme actuelle, n'a pas atteint ses objectifs. De ce fait, le projet de code de presse propose son remplacement par le Fond d'appui et de développement des entreprises de presse au Sénégal (FADEPS). Ce fond devra mettre à la disposition des entreprises de presse des moyens conséquents pour leur développement et une prise en charge correcte des employés.

(3) La création de Cyberpresse dans les régions

67. En 2006, l'Etat avait décidé de soutenir les journalistes travaillant dans les régions administratives du Sénégal (presse locale et correspondants régionaux) avec la création de cyberpresse dans chaque capitale régionale pour améliorer les conditions de travail de ces journalistes. Ces cyberpresses constituent un espace de rencontres et d'échanges et contribuent à l'amélioration des conditions de traitement de l'information.

(4) La Maison de la Presse

68. La Maison de la Presse est un immeuble de huit étages bâti sur une surface de 2000 m². Elle servira de lieu d'accueil, d'hébergement et de travail pour les journalistes et techniciens de la communication sociale, tant sénégalais qu'étrangers de passage à Dakar. La Maison de la Presse a pour missions essentielles de :

- Promouvoir la liberté de la presse, le pluralisme et l'indépendance des médias,

- Servir de cadre d'appui à la formation et au perfectionnement des professionnels des médias.

69. C'est ainsi qu'en dehors d'un centre international d'accueil et d'hébergement des journalistes, la Maison de la Presse comprendra une salle de conférences, un centre de formation et de recyclage des journalistes et techniciens de la communication sociale, et les sièges des différentes associations de journalistes.

(5) Le projet d'Appui aux Radios Communautaires (PARCOM)

70. Il s'agit, avec le PARCOM, d'apporter un appui logistique et administratif conséquent aux radios communautaires rurales pour leur permettre d'offrir des prestations de services qui répondent aux exigences de l'heure.

71. Le PARCOM aura comme activités principales :

- La formation du personnel des radios communautaires en matière de journalisme, de gestion et de maintenance ;
- La mise en place d'un mécanisme d'appui aux radios communautaires ;
- La mise en place d'un système de suivi et d'encadrement.

72. Grâce à cet important projet, le Sénégal va se doter de moyens techniques et institutionnels indispensables à l'accompagnement de son ambitieux programme de décentralisation dans lequel la collectivité locale devient l'élément moteur pour un développement durable. Il permettra, d'autre part, à la société civile d'avoir à sa portée des outils de communication indispensables pour l'instauration d'un regard croisé sur les questions de développement, mais aussi d'instaurer un véritable dialogue au niveau de la base, pour l'émergence d'une conscience citoyenne effective et la prise en charge des Objectifs du Millénaire.

(6) Transition de l'audiovisuel analogique au numérique

73. Compte tenu des enjeux importants de ce chantier, un Comité national pour le Numérique (CNN) a été mis en place par un arrêté du *Premier Ministre*¹³ et a pour mission d'orienter, de coordonner et de piloter les actions à mener pour assurer le passage du secteur de l'audiovisuel analogique au numérique.

74. En effet, pour réussir le passage de l'analogique au numérique pour tous, fixé en juin 2015, le Sénégal a établi des mécanismes relatifs à la normalisation et aux choix technologiques, la mise en place de plateformes de diffusion, l'adaptation du cadre légal et réglementaire de l'audiovisuel, la question de l'accès démocratique à la diffusion numérique et la mise en œuvre d'une stratégie d'information destinée au public.

¹³ Cf. Arrêté No 07593 du 26 août 2010.

75. L'Etat du Sénégal renouvelle solennellement à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, son engagement à ne ménager aucun effort pour réaliser, sur son territoire, une société de justice, et de participer à l'effort africain de promotion et de protection des droits de l'homme.

CHAPITRE 2 APERÇU SUR LES DONNÉES ET STATISTIQUES GÉNÉRALES

I. CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES¹⁴

76. Située dans la partie la plus occidentale du continent africain dans l'Océan Atlantique, au confluent de l'Europe et des Amériques, et à un carrefour de grandes routes maritimes et aériennes, la République du Sénégal, qui couvre une superficie d'environ 196 722 km², est limitée au nord par la Mauritanie, à l'est par le Mali, au sud par la Guinée et la Guinée Bissau, à l'ouest par l'Océan Atlantique sur une façade de plus de 500 km. Dakar, la capitale du pays, d'une superficie de 550 km², est une presqu'île située à l'extrême Ouest du pays.

77. Le climat est de type soudano-sahélien. Il est caractérisé par l'alternance d'une saison sèche allant de novembre à mai et d'une saison des pluies allant de juin à octobre.

¹⁴ L'essentiel des données contenues dans cette partie du rapport est tiré du document sur la **Stratégie nationale de développement économique et social (2013-2017) : Sur la rampe de l'émergence**, novembre 2012, pages 3 à 58.

78. De 3 millions d'habitants en 1960, la population sénégalaise est passée à environ 12,5 millions d'habitants en 2010 avec un taux d'accroissement moyen annuel de 2,6% et une densité moyenne de 48 habitants au km². L'accroissement important de la population s'explique par la baisse significative de la mortalité et le niveau élevé de fécondité. Selon les estimations de 2010, 55% de la population sénégalaise vivent en milieu rural et plus de 25% sont concentrées dans la région de Dakar. L'autre pôle de concentration est le centre du pays avec les régions de Fatick, Kaffrine et Kaolack, qui est le bassin arachidier avec plus de 35 % de la population sénégalaise. L'Est du pays est très faiblement peuplé. Cet accroissement de la population n'est pas accompagné d'une offre conséquente de services sociaux de base.

79. Un sénégalais sur deux a moins de 20 ans et près de deux sénégalais sur trois ont moins de 25 ans. Les femmes représentent 52 % de la population. Les étrangers représentent environ 2% et sont surtout présents dans la capitale Dakar et s'activent dans le commerce, l'industrie, les services et les organismes internationaux.

80. Les religions pratiquées sont l'Islam (94% de la population), le Christianisme (5%) et l'animisme (1%).

81. Par ailleurs, la population sénégalaise présente une forte diversité ethnique. Elle compte une vingtaine d'ethnies dont les principales sont les wolofs (43 % de la population), les Halpulaars (24%) et les Sérères (15%).

82. Les autres groupes sont constitués de populations, vivant dans des zones du Sud du pays, notamment dans la région naturelle de la Casamance (à majorité catholique avec souvent une forte tradition animiste). Ce sont les Diolas (3 %) qui en constituent la communauté la plus importante, les Mandingues (5,3 %) et les Bambaras (0,5 % chacun) qui constituent de petites communautés dans les régions périphériques proches du Mali ou de la Guinée. D'autres minorités ethniques habitent dans les montagnes du Sud-Est, tels les Bassari dans les contreforts du Fouta-Djalou.

83. Au plan économique, le Sénégal est classé parmi les Pays les moins avancés (PMA)¹⁵, avec un revenu national brut par habitant estimé à US\$770 en 2010. Le taux de croissance économique est structurellement faible, en particulier sur la période 2006-2010 pour absorber la forte demande économique et sociale de sa population¹⁶. Selon les résultats de l'enquête de suivi de la pauvreté réalisée en 2011, le taux de chômage est de 10,2%. Il est pratiquement resté stable par rapport à 2005 où il était estimé à 10%. Ce taux de chômage est de 7,7% chez

¹⁵ 144^e sur 169 pays classés. Voir Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)-Sénégal, **Situation des OMD au Sénégal**, Décembre 2011, page 2.

¹⁶ Le taux de croissance était en moyenne de 2,8% sauf pour la période 1994-2006 où il était de 5%. Voir Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)-Sénégal, **Situation des OMD au Sénégal**, Décembre 2011, page 2

les hommes et de 13,3% chez les femmes. Aussi faut-il souligner que la majorité des femmes sont occupées, pour l'essentiel, à réaliser des activités non rémunérées. Suivant le niveau d'instruction, le chômage est plus fréquent chez les personnes de niveau d'étude secondaire auprès desquelles il est de plus de 20% au sens élargi.

84. La faible intégration de la création d'opportunités pour le développement économique et le faible accès des populations aux ressources financières, aux droits et services sociaux de base, demeurent un obstacle à la mise en œuvre des options de renforcement des dynamiques locales de développement économique et social durable. En outre, avec les transformations sociales en cours, les problèmes de protection des groupes vulnérables demeurent persistants et restent des défis à relever dans le cadre de l'application des OMD¹⁷ et de la mise en œuvre de la Charte africaine. En d'autres termes, seules une croissance économique plus forte, soutenue et durable et la création d'emplois productifs, en particulier pour les jeunes peuvent aider l'État à remplir certaines de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de la personne.

85. L'atteinte de cet objectif passe aussi par une amélioration des performances du secteur privé et en particulier des micros, petites, et moyennes entreprises qui en constituent la trame. Un environnement des affaires propices à l'initiative et à l'investissement privés constitue un déterminant-clé du développement du secteur privé et, ultimement, de succès de la lutte contre la pauvreté.

86. En matière de protection sociale, les stratégies adoptées par les autorités sénégalaises pour améliorer les systèmes de sécurité sociale, prévenir les risques majeures et les catastrophes et assurer une meilleure protection des groupes vulnérables se heurtent, ainsi que nous le verrons plus tard, à des contraintes structurelles naturelles comme la brièveté des saisons culturales dans la plupart des zones agricoles qui réduit les opportunités d'emploi. S'y ajoutent le taux élevé d'inactivité (39%) qui augmente le taux de dépendance économique et le fait que la faible productivité du travail dans le secteur économique prédominant qu'est le secteur informel et l'insuffisance de la formation professionnelle freinent la réduction de la vulnérabilité et de la pauvreté dans le pays.

87. En milieu rural, l'exode vers les villes des jeunes et des femmes actives est certainement un signe manifeste de ce déficit d'emploi productif. Au niveau urbain, l'offre de formation est souvent en inadéquation avec le marché du travail. C'est surtout au niveau des jeunes diplômés que le taux de chômage est plus élevé et cela induit des répercussions sociales importantes notamment

¹⁷ Voir Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)-Sénégal, **Situation des OMD au Sénégal**, Décembre 2011, page 3.

des tensions sur le marché du travail. Les femmes sont majoritaires (52% de la population totale) et représentent 65% de la population active.

88. Dans les zones rurales, les femmes sont principalement engagées dans l'agriculture, l'élevage et la pêche. Elles effectuent, souvent avec des moyens rudimentaires, près de 82,6% du travail contre 79,4% pour les hommes. En milieu urbain, les femmes considèrent le secteur informel comme une alternative intéressante car nécessitant moins de compétence et de spécialisation, mais aussi plus souple et plus adapté à leurs capacités financières et au calendrier de leurs activités. Globalement, les niveaux de formation professionnelle sont faibles et limités, entraînant, en partie, l'expansion du secteur informel.

89. Par ailleurs l'indice des inégalités liées au genre, qui est de 0,566 en 2011, traduit la persistance de grandes disparités sociales entre hommes et femmes au Sénégal. Les disparités entre les régions portent sur l'accès aux infrastructures de base : eau potable et assainissement, infrastructures de transport, de stockage, de conservation et de transformation des produits locaux, électricité et aménagements hydro-agricoles. Ces éléments sont perçus comme des sources majeures d'inégalité et d'inefficience dans la contribution à la croissance économique.

90. D'après les résultats provisoires de la deuxième enquête de la pauvreté au Sénégal, en 2010-2011, le rythme de réduction de la pauvreté a évolué positivement. La proportion d'individus vivant en dessous du seuil de pauvreté a connu une baisse, passant de 55,2% en 2001 à 48,3% en 2005 avant d'atteindre 46,7% en 2011. Entre 2005 et 2011, elle a reculé légèrement à Dakar et en milieu rural, et s'est stabilisée dans les autres centres urbains.

91. En 2011, les régions de Kolda (76,6%), Kédougou (71,3%), Sédhiou (68,3%), Fatick (67,8%) et Ziguinchor (66,8%) ont présenté les niveaux de pauvreté les plus élevés. Par ailleurs, l'incidence de la pauvreté monétaire est de 34,7% chez les personnes vivant dans des ménages dirigés par des femmes contre 50,6% chez les personnes vivant dans des foyers dirigés par des hommes. L'état matrimonial du chef de ménage exerce une différenciation.

92. Les ménages dirigés par des personnes âgées de plus de 60 ans, souvent inactives ou retraitées, sont plus touchés par la pauvreté ; les personnes du troisième âge (plus de 60 ans) représentant 38,7% de l'effectif total des pauvres au niveau national.

II. ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

93. Reconnu comme pays exemplaire en matière de démocratie à la suite des deux alternances politiques qu'il a connues en 2000 et 2012 et qui se sont déroulées dans la paix et la stabilité, le Sénégal doit, cependant, fournir des efforts pour créer et consolider un climat propice à l'ouverture politique, économique, culturelle et sociale.

94. La Constitution confère au Président de la République un rôle central dans la détermination et l'exécution de la politique économique du pays en même temps qu'elle consacre la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cela a été à l'origine de disfonctionnements qui ont fortement affecté le système actuel de gouvernance du pays.

95. Il importe donc de veiller à la séparation effective des pouvoirs et à l'indépendance du système judiciaire pour renforcer la gouvernance démocratique qui constitue la base essentielle du respect des droits de la personne dans un État de droit. Ce système garantit un accès équitable des justiciables à tous les services et contribue à l'impartialité et l'efficacité des mécanismes nationaux de protection des droits de la personne, la mise en place d'un cadre législatif performant et le renforcement des institutions démocratiques et du contrôle citoyen.

96. Le Parlement sénégalais, qui était jusqu'à une époque récente, bicaméral¹⁸, est exercé par la seule Assemblée nationale avec une représentation nationale plurielle renouvelée composée à 43,3% de femmes. Après plusieurs législatures, le Parlement souffre encore d'une faiblesse de ses capacités qui ne lui permet pas d'assurer un contrôle budgétaire et un suivi des impacts des politiques publiques et, ce, en dépit des nombreux appuis qui ont été mis à la disposition de ses membres dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de bonne gouvernance.

97. La justice est caractérisée, dans son fonctionnement, par la complexité et la lourdeur de ses procédures, limitant ainsi son efficacité, en dépit des réformes récentes intervenues dans ce secteur qui a également beaucoup profité des acquis tirés des récents programmes de bonne gouvernance.

98. L'administration sénégalaise s'est, elle aussi, inscrite dans une dynamique de rationalisation et de quête d'efficacité pour améliorer la qualité du service public. Les nombreux audits stratégiques et organisationnels, s'ils ont permis des mesures, n'ont pas encore conduit à des réformes significatives durant cette dernière décennie marquée par une instabilité institutionnelle qui n'est pas sans effets sur l'environnement économique.

99. La politique de décentralisation se heurte encore à de nombreux obstacles. Les contraintes à la promotion d'une bonne gouvernance dans les 14 régions subdivisées en 45 départements et 92 arrondissements sont d'ordre institutionnel, organisationnel et financier. En effet, les difficultés résident dans :

- l'insuffisante opérationnalisation de l'aménagement du territoire dans la gestion des collectivités locales ;

¹⁸ Le Sénat a été supprimé lors de la réforme Constitutionnelle du 19 septembre 2012.

- la mauvaise délimitation des collectivités locales et l'absence de cadastre local ;
- la non utilisation de certains mécanismes de planification, comme les contrats-plans, prévus par la loi ;
- la faible prise en compte des enjeux spatiaux dans les politiques publiques de développement, notamment dans l'allocation des ressources d'investissement, la centralisation de l'économie qui n'a pas laissé beaucoup de marges d'autonomie aux initiatives régionales et locales.

CHAPITRE 3

CADRE GÉNÉRAL DE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

100. La promotion et la protection des droits de la personne sont prévues par la Constitution sénégalaise qui garantit expressément l'exercice des libertés civiles et politiques sans aucune discrimination fondée notamment sur la race : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de manifestation.

101. Cette même Constitution consacre expressément les libertés et les droits suivants : les libertés culturelles, religieuses, philosophiques, syndicales, le droit à l'expression et à la manifestation, la liberté d'entreprendre, le droit à l'éducation, de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le

droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle¹⁹.

102. La Constitution sénégalaise prévoit également que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie²⁰ ». Par conséquent, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'instar des autres instruments juridiques relatifs aux droits de la personne ratifiés par le Sénégal, constitue un élément de l'ordonnement juridique interne que les organes de l'État, notamment les institutions judiciaires, ont l'obligation de l'appliquer lorsque ses dispositions sont invoquées devant elles²¹.

103. La Loi suprême du pays fait aussi du pouvoir judiciaire, la gardienne des droits et libertés qu'elle consacre²². L'aménagement judiciaire des droits de la personne humaine concerne surtout la haute juridiction Constitutionnelle et les juridictions de droit commun²³.

104. Dans son œuvre créatrice de droits et obligations, le législateur, comme l'Autorité administrative, peut bien poser des limites au contenu ou aux conditions d'exercice de dispositions légales relatives aux droits de la personne humaine. Dans ces cas, le Conseil Constitutionnel peut être saisi aux fins d'empêcher la promulgation ou l'application de la loi suivant deux procédures notamment par voie d'action et par voie d'exception :

- la **saisine par voie d'action** : la Constitution du Sénégal donne à Monsieur le Président de la République ou aux députés représentant 1/10^è des membres de l'Assemblée Nationale, le pouvoir de saisir le Conseil Constitutionnel d'un recours visant à faire contrôler la conformité d'une loi à la Constitution avant sa promulgation. Ainsi, une loi qui méconnaît des dispositions relatives aux droits de la personne humaine peut être déférée devant le Conseil Constitutionnel aux fins d'un tel contrôle.

¹⁹ Voir le Titre II de la Constitution est intitulé «Des libertés publiques et de la personne humaine des droits économiques et sociaux et des droits collectifs ».

²⁰ Cf. Article 98 de la Constitution du Sénégal.

²¹ C'est ainsi, par exemple, que l'Association des handicapés moteurs du Sénégal avait invoqué devant le Conseil d'État, la violation par les autorités académiques du Sénégal, la violation des dispositions pertinentes (articles 2 et 3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatives à la non-discrimination (Arrêt No 12 du 29 juin 2000) alors que la RADDHO (Rencontre africaine pour la Défense des Droits de l'Homme) et son Président, Monsieur Alioune Tine ont fait référence à l'article 11 de la même Charte à l'appui d'un recours en excès de pouvoir devant la Cour suprême contre une interdiction de manifestation prise par le Préfet du Département de Dakar (Arrêt No 35 du 13 octobre 2011).

²² On peut, à titre illustratif, en plus des arrêts déjà cités, mentionner l'arrêt du défunt Conseil d'État du Sénégal dans lesquels il a réaffirmé la règle de non-discrimination entre les personnes vivant au Sénégal contenue dans l'article 96 du Traité créant l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest (Arrêt No 76 du 31 août 1994, Prosper Guéna NITCHEN et autres) et plus récemment l'arrêt de la Cour suprême du Sénégal relatif à la participation de citoyens sénégalais aux élections locales (Arrêt No 31 du 11 août 2011, Oumar Gueye et autres, Jean-Paul Dias et autres contre État du Sénégal).

²³ Voir article 91 de la Constitution.

- la **saisine par voie d'exception** : le constituant a entendu «démocratiser» l'accès au Conseil Constitutionnel pour un contrôle de la Constitutionnalité de la loi, au moyen du mécanisme de saisine par voie d'exception. Cette saisine est en effet plus ouverte, en ce sens qu'elle est à la portée de tout justiciable qui peut, sous les conditions prévues par la loi, soulever l'exception d'inconstitutionnalité²⁴, s'il estime que la loi qui devrait être applicable à son litige ne serait pas conforme à la Constitution. Les juridictions devant lesquelles sont soulevées ladite exception, seraient ainsi obligées de saisir le Conseil Constitutionnel et de surseoir à statuer jusqu'à ce que ce dernier se soit prononcé sur la question préjudicielle dont il est, ainsi, saisi. Si ce dernier estime la disposition inconstitutionnelle, celle-ci est écartée pour le litige en cours²⁵.

105. De son côté, la Cour suprême²⁶, la juridiction suprême de droit commun, s'assure du respect des droits de la personne sur l'ensemble du territoire du fait qu'elle est :

- juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir²⁷ des autorités exécutives et de la légalité des actes des collectivités locales²⁸ ;
- compétente en dernier ressort du contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections rurales, municipales et régionales ;
- chargée de l'examen des pourvois en cassation pour incompetence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre :
 - les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
 - les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail ;
 - compétente pour les recours en cassation dirigés contre les décisions de la Cour des comptes et les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- amenée à se prononcer sur :
 - les demandes de révision des arrêts ;
 - les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
 - les demandes de prise à partie contre une Cour d'appel, une Cour d'assises ou une juridiction entière ;

²⁴ Voir paragraphe 1^{er} de l'article 92 de la Constitution.

²⁵ Voir Cour suprême, Arrêt No 09 du 03 mars 201, Birassy GUISSSE et autres contre Recteur Université Gaston Berger.

²⁶ Voir Loi organique No 2008-35 du 8 août 2008 relative à la Cour suprême.

²⁷ Le juriste français Gaston GEZE avait, en son temps considéré que ce recours était « l'arme la plus efficace, la plus économique, la plus pratique qui existe au monde pour défendre les libertés » (cité par Oumar Gaye et Mamadou Seck Diouf dans **Le Conseil d'État et la pratique du recours en annulation**, Édition 2001, page 39.

²⁸ Voir Cour suprême, Arrêt No 39 du 23 novembre 2010, Amadou SYLLA contre Conseil rural de Sangalkam et État du Sénégal (au sujet d'un problème d'affectation de terres domaniales), arrêt No 40 du 13 décembre 2010, Gil Léon Louis Malvielle contre État du Sénégal (à propos de l'expulsion d'un étranger par les autorités sénégalaises)

- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions.

106. La Cour suprême peut également être consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement sur toute question juridique²⁹ se rapportant à la vie de la nation.

107. La même Loi organique permet, par la procédure du **rabat d'arrêt**, à toute personne de remettre aussi en cause une décision de la Cour suprême déjà frappée de l'autorité de la chose jugée.

108. En effet, le Procureur général près la Cour suprême ou les parties à un litige³⁰ peuvent introduire une requête en rabat d'arrêt contre un arrêt définitif rendu par la Cour suprême lorsque celui-ci « est entachée d'une erreur de procédure, non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.³¹ »

109. Ladite requête est examinée par la Cour suprême en chambres réunies et les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation, ne prennent pas part au délibéré³².

110. Cette procédure, unique en Afrique sub-saharienne francophone, permet au justiciable de faire corriger les erreurs de procédure judiciaire imputable au service public de la justice³³.

111. Au niveau des juridictions de droit commun, cette problématique concerne plutôt les questions relatives aux droits de la personne humaine. A ce titre, l'individu en procès bénéficie, en sus des droits reconnus à tout homme en procès, de droits prévus spécifiquement dans le procès pénal. Les principes directeurs applicables au procès pénal sont notamment : le principe du contradictoire, la présomption d'innocence et le principe du respect des droits de la défense.

112. Ainsi, la partie civile ou la personne poursuivie peut bénéficier, conformément à l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de ce que «sa cause soit entendue de manière équitable et publique par un tribunal impartial et indépendant». En outre, la personne poursuivie a droit au respect de son intégrité physique ; ce qui écarte tout acte de torture

²⁹ Voir article 6 de la Loi organique No 2008-35 du 8 août 2008.

³⁰ Voir paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi organique No 2008-35 du 8 août 2008.

³¹ Voir paragraphe 3 de l'article 51 de la Loi organique No 2008-35 du 8 août 2008.

³² Voir paragraphe 4 de l'article 51 de la Loi organique No 2008-35 du 8 août 2008.

³³ Voir Cour suprême du Sénégal, Arrêt No 01 du 05 février 20103, Affaire J/302/RG/11 du 03/11/2011 La SUNEOR ex. SONACOS contre Sadikh Diagne, Arrêt No 03 du 05 février 2013, Affaire J/54 bis/RG/09 du 26/02/2009, Société foncière de la Cote d'Afrique et la Société civile Immobilière Keurou Aldiana contre Raphaël HEDANT.

dans la recherche de preuves. Un tel principe est d'ailleurs contenu dans l'Article 5 de la Déclaration précitée.

113. Par ailleurs, la personne poursuivie bénéficie du droit au secret de la correspondance des communications postales, télégraphiques et téléphoniques. Le droit au respect de la vie privée est également garanti.

114. De manière générale, la personne poursuivie bénéficie de l'ensemble des prescriptions édictées dans le cadre des dispositions des conventions internationales en matière de Droits de l'Homme auxquelles le Sénégal est Partie et celles prévues dans le titre II de la Constitution. En ce qui concerne la situation particulière de la personne détenue, celle-ci, a droit à la liberté, à la sécurité, et peut faire contrôler la légalité de sa détention. Par ailleurs, elle doit être jugée dans les meilleurs délais

115. Les principes ci-dessus spécifiés garantissent l'effectivité des dispositions de l'article 9 de la Constitution qui dispose que *« Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure. »*

116. L'Etat du Sénégal s'est également distingué très tôt dans la création de mécanismes durables propres à accentuer la lutte contre les violations des droits de l'homme y compris la torture. La peine de mort a été abolie par la représentation nationale à la date symbolique du **10 décembre 2004**. A cet égard, les Autorités sénégalaises ont poursuivi l'effort de consolidation institutionnelle entamée depuis l'indépendance.

117. Dans le prolongement de cette architecture gouvernementale, il existe un certain nombre de structures autonomes impliquées dans la gestion des Droits de l'Homme au titre desquelles on peut citer :

- la Direction des Droits de la personne humaine ;
- l'institution nationale des Droits de l'Homme : le Comité sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH);
- le Médiateur de la République ;
- la Commission nationale de régulation de l'audiovisuel (CNRA);
- la Commission électorale nationale autonome (CENA).

118. La **Direction des droits humains** a été créée en 2011 au sein du Ministère de la Justice. Cette Direction a une mission générale de promotion et de protection de tous les droits de la personne humaine. Ces attributions sont :

- Le suivi des engagements internationaux souscrits par le Sénégal en matière de droits de la personne humaine ;
- L'élaboration et la présentation de rapports périodiques pour rendre compte de la mise en œuvre des conventions ratifiées par notre pays au

niveau régional et international. Douze (12) conventions font en effet obligation aux états membres de présenter des rapports à des intervalles fixes ;

- Le traitement des requêtes et autres interpellations alléguant de violation de droits de la personne humaine ;
- L'élaboration de stratégies et de plans d'action cohérents pour la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) qui est un mécanisme global de contrôle, institué par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies dont le siège est à Genève. En effet, en 2009, l'Etat du Sénégal a subi avec succès le passage à l'EPU qui est actuellement le baromètre le plus élevé en matière d'évaluation du respect des droits de l'homme dans un pays. Résolument engagé à accroître d'avantage l'épanouissement des droits et libertés, le Sénégal a volontairement accepté 30 recommandations touchant notamment l'amélioration des droits économiques, sociaux et culturels de tous les citoyens, qui sont dans beaucoup de pays des droits relégués au second rang ;
- La vulgarisation et la promotion des droits de la personne humaine.

119. Pour mener à bien ces missions, la Direction des Droits de la personne humaine est assistée d'un Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme, qui est une structure de l'Etat, regroupant les acteurs étatiques et les structures de la société civile. Ledit Conseil a pour mission d'apporter son expertise dans le cadre de l'élaboration des documents destinés aux organes de contrôle des Traités et Convention du Système des Nations Unies ou de l'Union Africaine.

120. Créé en 1970, le **CSDH**, qui est la première institution nationale des droits de l'homme à être créée en Afrique francophone, a vu son statut renforcé. En effet, initialement régi par le décret n°93-141 du 16 février 1993, le statut du Comité a été, quatre ans plus tard, rehaussé par la promulgation de la loi n°97-04 du 10 mars 1997. Conformément à sa vocation d'institution nationale des Droits de l'Homme, le Comité est une structure indépendante et pluraliste dans sa composition et a principalement pour rôle de :

- faire connaître les Droits de l'Homme par la sensibilisation ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur les violations des Droits de l'Homme et proposer, le cas échéant, les mesures tendant à y mettre fin ;
- émettre des avis ou recommandations sur toute question relative aux Droits de l'Homme ;
- présenter, annuellement, un rapport au Président de la République sur la situation des Droits de l'Homme au Sénégal.

121. **Le Médiateur de la République**, en revanche, est une autorité administrative indépendante instituée par la loi n°91-14 du 11 février 1991 modifiée par la loi n°99-04 du 29 janvier 1999. Outre ses prérogatives classiques contenues dans la loi de 1991 et reprises par la nouvelle loi, le Médiateur, généralement saisi par les particuliers, peut intervenir à titre préventif par auto

saisine, depuis la loi n°99-04 du 29 janvier 1999. Il joue un rôle primordial d'intermédiation entre l'Administration et les citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits ou intérêts.

122. Au niveau du Parlement, une Commission des lois et des droits de l'homme a été instituée et des réseaux parlementaires au niveau sous régional s'organisent dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'homme.

123. Le **CNRA** crée par la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 a pour mission d'assurer la cohésion du secteur de l'audiovisuel et de faire respecter les règles du pluralisme, d'éthique, de déontologie, les lois et règlements en vigueur ainsi que les cahiers de charges et les conventions régissant les médias. Cette nouvelle institution réactualise et renforce le dispositif de l'audiovisuel en vigueur au Sénégal depuis 1991 en supprimant notamment l'ancien **Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA)**.

124. La **CENA** crée par la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs. Elle dispose de prérogatives importantes permettant de garantir des élections libres et transparentes. La numérisation des cartes d'identification nationale et d'électeur et la publication des listes électorales notamment sur Internet facilitent d'avantage les missions de supervision des élections.

125. En marge de ce dispositif institutionnel, coexistent plus de 11112 associations et organisations non gouvernementales dont 242 syndicats. Ces organisations de la société civile constituent un contre-pouvoir crédible de promotion et de protection des droits de l'homme. De par leur composition et leur vocation, elles regroupent des hommes et des femmes de bonne volonté qui s'investissent dans ce domaine. De par les relations permanentes, qu'elles entretiennent avec les populations au plan national, elles sont de véritables structures d'alerte et de pression pour les cas de violation de droits de l'homme.

126. L'enseignement et la vulgarisation des droits de l'homme sont pris en charge sous différentes formes avec l'implication active des organisations de défense des droits de l'homme. Au niveau national, en application de la Résolution 59/113B de l'Assemblée Générale des Nations Unies relatif au Plan d'Action pour la première phase (2005-2007) du Programme Mondial d'éducation aux droits de la personne humaine dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire, le Gouvernement du Sénégal par le biais du Ministère en charge de l'éducation en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, a élaboré un curriculum de l'enseignement de base dans le domaine de l'Education aux droits de la personne humaine.

127. Le document dudit ministère a fait l'objet de consultation au niveau national avec l'appui de partenaires au Développement en particulier

UNESCO. Au niveau Universitaire, l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (IDHP/Université de Dakar) développe des masters professionnels et de recherche en droits de la personne humaine.

CHAPITRE 4

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ELABORATION DU PRÉSENT RAPPORT PÉRIODIQUE.

128. Dans le souci constant de l'Etat de porter à la connaissance de la communauté internationale des rapports consensuels reflétant fidèlement les réalités sur le terrain, une longue tradition de concertation avec les acteurs de la société civile a été toujours respectée, permettant ainsi la production de documents crédibles et de qualité. La consultation des acteurs non étatiques dans l'élaboration des rapports sur les droits de l'homme est obligatoire en

application des dispositions de la loi n°97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.

129. Avant la saisine du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme, les avant-projets de rapports élaborés par le Ministère de la Justice sont soumis à l'appréciation du Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme qui est un organe de consultation regroupant les Départements ministériels et les acteurs de la société civile.

130. La participation des organisations de la société civile à ce processus ne les empêche pas de soumettre à votre honorable Commission des rapports alternatifs reflétant leur position sur des points particuliers relatifs à la mise en œuvre de la Charte africaine au Sénégal.

CHAPITRE 5 **ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE AU SÉNÉGAL**

131. Obéissant à leur volonté de respecter leurs engagements internationaux malgré un contexte économique international et national difficile marqués par la persistance de la crise financière, la fragilité de l'économie nationale, l'urgence d'améliorer de manière durable les conditions de vie des populations et qui fait apparaître de nouveaux défis tels que l'adaptation aux changements climatiques, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité qu'elles doivent nécessairement relever et en faisant leur la philosophie qui est désormais la vôtre et selon laquelle la Charte africaine « doit être interprétée comme un tout

(en ce sens que) toutes ses clauses doivent se renforcer mutuellement³⁴), les hautes autorités sénégalaises Sénégal ont élaboré et mis en œuvre des politiques et programmes dont la finalité est de permettre aux sénégalais de jouir effectivement des libertés et droits fondamentaux garantis par la Charte africaine dans leur universalité, leur interdépendance et indivisibilité.

132. Le présent rapport a été rédigé conformément aux directives pertinentes de la Commission africaine, notamment celles relatives :

- à la procédure d'examen des rapports périodiques ;
- aux rapports des États parties sur les droits économiques, sociaux et culturels (Directives de Tunis) ;
- aux rapports des États aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes³⁵ ;
- au droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique³⁶ ;
- aux mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique³⁷ ;
- à la liberté d'expression en Afrique.³⁸

133. S'appuyant, en effet, sur les variables politico-économiques que sont la démocratie, l'état de droit, l'existence d'institutions aspirant à être fonctionnelles et efficaces, la reddition des comptes, l'intégrité et une bonne gestion des affaires publiques, le gouvernement sénégalais a initié d'importantes réformes de l'administration publique, acteur majeur des politiques de mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte africaine, qui tardent encore à produire les effets escomptés.

134. La faible application des règles, l'accès difficile des citoyens à l'information et aux services publics, la lenteur dans les procédures, le manque de transparence, la corruption, l'utilisation des services publics et des biens de la communauté au détriment de l'intérêt général favorisent une mauvaise allocation des ressources et débouchent sur une faiblesse des résultats économiques et sociaux.

135. A ce premier facteur, on pourrait y ajouter l'inefficacité des institutions chargées de la mise en œuvre des politiques et programmes liée notamment à des difficultés de communication et de coordination des rôles des différents acteurs que sont l'État, les acteurs de la décentralisation, la société civile et le secteur privé.

³⁴ Cf. Communication 211/98 *Legal Resources Foundation contre Zambie*, paragraphe 70.

³⁵ Résolution ACHPR/Rés.85 (XXXVIII) 05.

³⁶ Résolution ACHPR/Rés.41 (XXXII) 99.

³⁷ Résolution ACHPR/Rés.61 (XXXII) 02

³⁸ Résolution ACHPR/Rés.62 (XXXII) 02

136. Comme on le verra, en examinant l'action de l'État dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine relatives aux droits des femmes et au droit à la santé, l'application effective de la Charte africaine est encore tributaire de la modernisation physique et opérationnelle des structures, de l'articulation intelligente des différents programmes et politiques, de la valorisation des ressources humaines, de la promotion du processus participatif dans l'action publique, de la simplification des procédures administratives et surtout d'une culture de gestion de l'État axée sur les résultats, notamment en matière de respect des droits de la personne.

137. L'adoption et la mise en œuvre, durant la période couverte par le présent rapport périodique, de la première loi sénégalaise d'orientation sociale³⁹, participe de cette stratégie. Son but principal est, en effet, de servir de cadre de référence du dispositif institutionnel en matière de prise en charge et d'intégration d'une catégorie juridique dont la protection s'avère nécessaire pour assurer le respect par le Sénégal de ses engagements internationaux. L'originalité de la démarche réside dans le processus de son élaboration qui fait intervenir tous les acteurs nationaux intéressés par la question et qu'elle prend en compte, de façon coordonnée, tous les aspects (mobilisation des ressources, encadrement, etc.) de la protection de cette couche vulnérable les personnes handicapées.

138. Le présent rapport, qui ne couvre pas tous les droits proclamés par la Charte africaine, examine la mise en œuvre d'un certain nombre de droits civils et politiques d'une part, et d'autre part, de droits économiques, sociaux et culturels dans l'esprit de la Charte africaine qui veut que « les droits civils et politiques (soient) indissociables des droits économiques, sociaux et culturels tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garanti(ss)e la jouissance des droits civils et politiques.⁴⁰ ».

139. En outre, tous les droits collectifs ne sont pas spécifiquement traités pour la bonne et simple raison que les autorités sénégalaises entendent leur réserver une place importante dans le prochain rapport périodique qui vous sera soumis dans deux ans. Ici, en plus de la question casamançaise, on examinera les questions liées à l'environnement mais dans une perspective de développement nous permettant de toucher du doigt certains aspects du droit au développement tel que prévu par la Charte africaine.

140. Bref, le Gouvernement du Sénégal a examiné l'application des droits énoncés dans la Charte africaine en tenant compte des types de relations que leur application implique, à savoir « une relation *civile*, de reconnaissance juridique comme citoyen, *politique*, de participation active à l'État,

³⁹ La Loi d'orientation sociale No 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

⁴⁰ Voir le 7^e Considérant du Préambule de la Charte africaine

économique, de réciprocité et d'échange, *sociale*, d'intégration à la société démocratique, et *culturelle*, d'appartenance à une communauté⁴¹ » et surtout de l'importance de l'histoire politique, économique, culturel, religieux et social du pays qui exerce une grande influence sur la perception que les sénégalais se font de leurs droits et de la manière dont ils doivent être appliqués étant entendu que l'être humain « n'accède à l'humanité que par la médiation d'une culture particulière.⁴² »

A. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES :

I. LE RESPECT DES RÈGLES DE NON-DISCRIMINATION (Articles 2 et 3):

141. Il y a, tout d'abord, lieu de rappeler que l'État du Sénégal a ratifié l'ensemble des conventions prohibant les discriminations, tant au niveau international avec notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention relative aux droits des personnes handicapés (CRDH) qu'au niveau africain, avec la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et le Protocole de la Charte relatif aux droits des femmes en Afrique.

142. En plus, des dispositions pertinentes de sa Constitution sont également consacrées à l'élimination et la condamnation sans équivoque de toutes formes de discrimination dans toutes ses formes. En effet, l'Article 1^{er} de la Constitution dispose que « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. » L'article 3 de la même Constitution complète cette interdiction en précisant que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. »

143. Cette interdiction est étendue à l'exercice du suffrage puisque les partis politiques et coalitions de partis politiques qui concourent à l'expression du suffrage ne peuvent « s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région ».

144. La Constitution prévoit également que « tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que tout acte de propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République⁴³ » est sévèrement puni par la loi, d'autant que dans

⁴¹ Voir Mireille Delmas Marty, **Trois défis pour un droit mondial**, Éditions du Seuil 1998, page 48.

⁴² Voir Pierre-Henry Imbert, « L'apparente simplicité des droits de l'homme, réflexion sur les différents aspects de l'universalité des droits de l'homme », **Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme**, 1989, page 7.

⁴³ Voir l'article 5 de la Constitution.

ce pays, il n'y a « ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.⁴⁴ ».

145. Tout en consacrant, par la révision Constitutionnelle de 2008, la parité homme-femme dans les mandats électifs⁴⁵, la Constitution a interdit expressément « toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt⁴⁶ ».

146. Au niveau législatif, La mise en œuvre de ces règles impératives a nécessité l'élaboration, la promulgation et la révision de plusieurs lois, notamment :

- La loi n° 79-02 du 4 janvier 1979 abrogeant et remplaçant les alinéas 2 et 3 de l'article 814 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, et l'article 2 de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des Obligations Civiles et Commerciales et réprimant la Constitution d'associations illégales;
- La loi n° 79-03 du 4 janvier 1979 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditionnelles ;
- La loi n° 81-17 du 15 mai 1981 relative aux partis politiques ;
- La loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ;
- Le Code pénal, dans lequel de nouvelles dispositions correspondant aux articles 166 bis⁴⁷, 256 bis⁴⁸ et 257 bis ont été insérées.

147. De manière plus spécifique, la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 89-42 du 26 décembre 1989, déterminant la nationalité sénégalaise dispose que « peut opter pour la nationalité sénégalaise à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans :

⁴⁴ Voir l'article 7 de la Constitution.

⁴⁵ Voir le paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution.

⁴⁶ Voir l'article 25 de la Constitution.

⁴⁷ « Tout agent de l'ordre administratif et judiciaire, tout agent investi d'un mandat électif, ou agent des collectivités publiques, tout agent ou préposé de l'Etat, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des personnes morales bénéficiant du concours financier de la puissance publique, qui aura refusé sans motif légitime à une personne physique ou morale, le bénéfice d'un droit pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 2 000 000 francs.»

25. ⁴⁸ « Sera puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 56 (un mois à deux ans et une amende de 250 000 à 300 000 francs), quiconque aura affiché, exposé ou projeté au regard du public, offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné, distribué ou remis, en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous objets ou images, tous imprimés, tous écrits, discours, affichages, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes destinés à proclamer la supériorité raciale, à faire naître un sentiment de supériorité raciale ou la haine raciale ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse.»

- L'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère;
- L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère.»

148. La femme étrangère qui épouse un Sénégalais peut acquérir la nationalité sénégalaise, sauf si elle y a renoncé expressément lors de la célébration du mariage. Inversement, la femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité d'origine, sauf si en vue de son mariage, elle demande expressément à en être déchue. Dans ce cas, la déchéance ne joue que si elle peut acquérir la nationalité du futur époux.

149. En outre, dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale, la loi n° 61-33 du 16 juin 1961 portant statut général de la fonction publique coexiste avec des statuts particuliers aux catégories de fonctionnaires, la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, modifiée par la loi 97-17 du 17 décembre 1997 portant Code du travail et la loi 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale qui disposent les uns et les autres qu'aucune distinction n'est faite entre l'homme et la femme en ce qui concerne leur application.

150. En matière pénale, la loi n° 77-33 du 22 février 1977, portant modification du Code pénal, a abrogé l'article 332 qui prévoyait et punissait le délit d'abandon de domicile conjugal, considéré comme discriminatoire à l'égard de la femme. En effet, le choix du domicile conjugal était une des prérogatives du mari, qui ne semblait pas concerné par les dispositions de l'article 332. Aussi, le délit d'abandon de domicile a-t-il été supprimé et remplacé par l'abandon de famille, plus neutre.

151. La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille a institué le divorce par consentement mutuel, mettant ainsi à égalité l'homme et la femme. Par ailleurs, la même loi a proscrit la répudiation, privilège du mari dans le droit musulman, et, à titre de sanction, en a fait une cause de divorce pour injures graves à l'endroit de la femme.

152. Les réformes se sont amplifiées, touchant tous les domaines et allant jusqu'à prévoir la prise en charge médicale du mari par son conjoint notamment par le biais de la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989, qui a abrogé les dispositions du Code de la famille qui paraissaient discriminatoires à l'égard de la femme. Ainsi, l'alinéa premier de l'article 371 modifié dispose désormais que «la femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile.» Ce qui a, d'ailleurs, entraîné l'abrogation de l'article 13 qui fixait le domicile légal de la femme au domicile choisi par le mari ».

153. De même a été abrogé l'article 154 qui donnait pouvoir au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par son épouse. L'article 19 a aussi été modifié pour permettre à l'épouse d'administrer provisoirement les

biens de son conjoint absent. Aux termes dudit article, «dès le dépôt de déclaration d'absence, le tribunal désigne un administrateur provisoire des biens qui peut être le conjoint resté au foyer...». Enfin, l'article 80, qui réservait au seul mari la délivrance du livret de famille, a été également modifié et complété par la mention suivante: «copie conforme du livret de famille sera remise à l'épouse au moment de l'établissement de l'acte de mariage».

154. La législation a été aussi enrichie pour mieux protéger les groupes vulnérables contre toutes formes de discrimination. Les textes juridiques suivants en constituent une illustration :

- La loi n°99-05 du 29 janvier 1999, interdisant la pratique des mutilations génitales et complétée, par l'adoption de deux plans d'action nationaux pour l'abandon de cette pratique.
- La loi n°2005-06 du 10 mai 2005, relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- la loi n° 2008-01 du 08 janvier 2008 portant modification des dispositions pertinentes du Code Général des impôts qui fait de l'égalité de traitement fiscal entre hommes et femmes une réalité au Sénégal ;
- La loi d'orientation sociale relative à la promotion et la protection des Droits des personnes handicapées.

II. LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE ET L'INTERDICTION DE LA TORTURE (Articles 4 et 5)

(a) Le respect de la dignité humaine

155. Aux termes de l'alinéa premier de l'article 7 de la Constitution, «La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques ».

156. Ces prescriptions de la charte fondamentale font l'objet d'un respect scrupuleux et justifient les mesures suivantes prises par les hautes autorités du pays :

- l'abolition de la peine de mort avec l'adoption de la loi 2004-38 du 28 décembre 2004. Jusque-là abolitionniste de fait pendant plus de 4 décennies, le pays l'est devenu de droit avec cette loi ;
- la ratification, le 28 novembre 2008, de la Convention sur les disparitions forcées ou involontaires ;

- l'inclusion dans le Code pénal, par la Loi n° 96-15 du 28 Août 1996 d'une définition de la torture⁴⁹ ; l'adoption de la loi 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du code pénal sénégalais (article 58, paragraphe 1^{er} de l'article 295 et article 297 bis, notamment) pour assurer une meilleure protection de l'intégrité corporelle.

157. Prenant, par ailleurs, conscience de l'ampleur du phénomène de la traite des personnes dans la sous-région ouest-africaine et dans le pays, le gouvernement sénégalais a ratifié la plupart des conventions relatives à cette question et plus particulièrement :

- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et son Protocole additionnel relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants de 2000 ;
- la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973,
- la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale de 1993 ;
- la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 (Protocole de Palerme).

158. Au plan national, la loi 2005 – 06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et la protection des victimes a été votée pour compléter les dispositions classiques contenues dans le code pénal, notamment les articles 323 et suivants relatifs au proxénétisme et l'article 245 qui régleme la mendicité, dont l'alinéa 3 incrimine ceux qui laisseront mendier les mineurs de vingt et un ans soumis à leur autorité.

159. Ladite loi, en son article premier, prévoit et punit la traite des personnes à des fins sexuelles, de travail ou services forcés ou d'esclavage et étend l'incrimination aux formes internes et transnationales de traite de personnes. Les sanctions prévues au titre de la loi n°2005-06 précitée à l'encontre des auteurs de traite des personnes sont l'emprisonnement de 5 à 10 ans et l'amende de 5 à 20 millions de Francs CFA.

160. L'article 15 de la loi n° 2005-06 accorde aux victimes de tels actes le droit de solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire et

⁴⁹ Nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 295 : « *Constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.* »

permanent, avec le statut de résident ou de réfugié, en plus de leur reconnaître la possibilité d'intenter des poursuites contre les trafiquants.

161. Deux Conseils interministériels présidés par le Premier Ministre⁵⁰ ont permis de déterminer les modalités de mise en œuvre des 28 recommandations contenues dans le Plan National d'action élaboré pour lutter contre ledit fléau. Les impératifs de cette lutte ont été à l'origine de la création d'une Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, regroupant l'ensemble des ministères impliquées ainsi que la société civile⁵¹.

162. Sous l'autorité de celui-ci, son rôle consiste à :

- Assurer le rôle d'alerte et de veille dans la lutte contre la traite ;
- Dénoncer auprès des autorités de poursuite tous les cas de traite portés à sa connaissance ;
- Mettre en place des structures régionales de lutte contre la traite des personnes ;
- Définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation en faveur de la population ;
- Associer et recueillir l'avis de la Société Civile et des partenaires au développement dans les actions et programmes de la Cellule ;
- Proposer toutes modifications législatives ou réglementaires tendant à améliorer la législation relative à la lutte contre la Traite des Personnes.

163. Le ministère de la justice a, de son côté, en application de ladite législation, envoyé une circulaire⁵² aux autorités judiciaires (de poursuites et de jugement) pour les inviter à faire preuve de rigueur dans le traitement du contentieux relatif à la traite des personnes en général et à l'exploitation économique des enfants par la mendicité en particulier. Des instructions fermes ont particulièrement été données aux procureurs pour poursuivre systématiquement les auteurs de cette délinquance, prendre des réquisitions fermes et interjeter appel contre toutes les décisions non conformes à leurs réquisitions.

164. Les résultats de cette politique de fermeté sont déjà satisfaisants puisque statistiques recueillies auprès des parquets relèvent de nombreux cas de poursuites et de condamnations à l'encontre d'auteurs présumés de traite⁵³.

⁵⁰ Respectivement le 19 octobre 2009 et le 24 août 2010.

⁵¹ Voir Arrêté No 09051 du 08 août 2010 du Premier Ministre

⁵² Voir la Circulaire No 4131 du 11 août 2010 du Ministre de la Justice.

⁵³ Cf. Affaire Ministère public, Abou Thiam et autres contre Souleymane Ndiaye (29 juin 2010) dans laquelle un maître coranique a été condamné à un an d'emprisonnement ferme par le Tribunal des flagrants délits pour mauvais traitements infligés à des enfants talibés ou encore un jugement du Tribunal des flagrants délits de Dakar en date du 8 septembre 2010 a condamné treize (13) personnes du chef d'exploitation économique des enfants par la mendicité constitutive également du délit de traite des personnes. Les douze (12) ont été condamnés à une peine de six (6) mois d'emprisonnement et 100.000 FCFA d'amende et le treizième a écopé d'une peine d'emprisonnement d'un an ferme et d'une amende d'un million de FCFA.

(b) La lutte contre la torture

(1) Généralités

165. Parce qu'il partage pleinement votre position selon laquelle la sanction des auteurs d'actes de tortures est aussi importante que la prise de mesures préventives « comme l'arrêt des détention au secret, la recherche de solutions efficaces dans un système légal transparent, indépendant et efficace, et la poursuite des enquêtes sur les allégations de tortures⁵⁴ », Le Sénégal a au lendemain de la ratification, le 21 août 1986, de la Convention contre la torture et l'adoption, initié un certain nombre d'actions visant à concrétiser ses engagements conventionnels.

166. C'est ainsi qu'il adopté la loi n° 96-15 du 28 août 1996 portant adjonction au Code pénal d'une disposition formulant l'incrimination de la torture par référence à l'article premier de la Convention et ceci conformément aux dispositions de l'article 4 de cette même Convention⁵⁵. Depuis, la tentative de torture est punie comme l'infraction consommée et les personnes coupables de torture ou de tentative seront punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA. La répression de la complicité de l'infraction de torture ne pose aucune difficulté en droit sénégalais. Sur cette base légale, des membres des services de sécurité ont été arrêtés⁵⁶ ou condamnés⁵⁷ pour des faits de tortures.

167. La complicité est réglementée par les articles 45, 46 et 47 alinéa 1 du Code pénal. Elle est toujours punissable, à moins qu'une disposition spéciale expresse n'en décide autrement. Par ailleurs, le principe de l'emprunt de criminalité bien ancré dans le système juridique sénégalais fait encourir au complice la même peine que l'auteur principal.

168. Par ailleurs, complétant le dispositif normatif le liant à ce sujet, le Sénégal a ratifié, le 20 septembre 2006, le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, entré en vigueur le 22 juin 2006. Au demeurant, le contenu des lois relatives à la torture recoupe les dispositions pertinentes du Statut de Rome de

⁵⁴ CF. Communication No 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights et Association des membres de la Conférence Episcopale de l'Afrique de l'Est contre le Soudan*, paragraphe 56.

⁵⁵ Le paragraphe 1^{er} de l'article 295 du Code pénal.

⁵⁶ Comme par exemple, la mise sous mandat de dépôt par le Juge d'instruction du 6^e Cabinet d'instruction du Tribunal régional hors-classe de Dakar, de cinq (5) gendarmes auxiliaires de la Brigade de Gendarmerie de Kédougou (sud-est du pays) accusés d'avoir torturé à mort, en octobre 2012, le jeune Kékouta SIDIBÉ (Voir quotidien Le Soleil daté du 30 novembre 2012) ou encore la poursuite devant le Tribunal militaire de Dakar de 3 policiers de la Brigade d'Intervention Polyvalente (BIP) identifiés comme des agresseurs présumés de journalistes de la TFM et de la WARD (voir le quotidien Wal Fadjri du 18 septembre 2010).

⁵⁷ Le Maréchal de Logis, Ahmed Bessine DIOP, Adjoint au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Kédougou est condamné le 14 décembre 2012 à 2 ans de prison ferme pour la mort dans les locaux de sa Brigade du jeune Kékouta SIDIBÉ.

la Cour pénale internationale (CPI) qui est également pris en compte dans la série de lois votées le 12 février 2007 pour en assurer l'application effective au Sénégal, qui est au demeurant, le premier pays au monde à l'avoir ratifié le 1^{er} février 1999, après avoir activement soutenu cette juridiction en menant une vaste campagne de signatures puis de ratifications auprès des pays africains et versé une contribution volontaire de cinquante (50) millions de FCFA au profit du Fonds de la Cour Pénale internationale en faveur des victimes.

(2) L'affaire Hissen Habré

169. L'expression la plus achevée de la volonté des autorités sénégalaises de respecter leurs engagements conventionnels en matière de torture est la création d'un Tribunal spécial, à savoir les Chambres africaines extraordinaires⁵⁸, pour juger l'ancien Président du Tchad, Monsieur Hissen Habré pour les crimes de torture qu'il est accusé avoir commis lorsqu'il était à la tête de ce pays, de 1982 à 1990.

170. Ancien Président du Tchad, Monsieur Hissen Habré est accusé d'avoir, durant son règne, commis des atrocités à grande échelle, à l'occasion desquelles des milliers de personnes ont été torturées et/ou exécutées, notamment par sa police politique, la fameuse Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS).

171. Réfugié au Sénégal après le coup d'État qui l'a renversé en 1990, Monsieur Habré a été inculpé en 2000 au Sénégal sur plainte de victimes tchadiennes, en application des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture mais les juridictions sénégalaises se sont déclarées incompétentes pour le juger au motif qu'« aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés requérants ou complices de faits (de torture)...lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissen Habré ne saurait à elle seule justifi(er) les poursuites intentées contre lui⁵⁹».

172. Elles précisent même que « l'article 79 de la Constitution (qui stipule que les traités internationaux sont directement applicables dans l'ordre juridique interne sénégalais et peuvent à ce titre être directement invoqués devant les juridictions internes) ne saurait recevoir application dès lors que l'exécution de la Convention nécessite que soient prises par le Sénégal des mesures législatives préalables » et « qu'aucune modification de l'article 669 du Code de procédure pénale (qui énumère les cas pour lesquels des poursuites peuvent

⁵⁸ Cf. La Loi No 2012-29 du 19 décembre 2012 portant Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

⁵⁹ Cf. Cour de Cassation du Sénégal, Arrêt No 14 du 20 mars 2001, Souleymane Guengueng et autres contre Hissen Habré.

être engagées contre des étrangers au Sénégal pour des faits commis à l'étranger) n'est intervenue⁶⁰. »

173. Les plaignants, mécontents de la décision des juridictions sénégalaises, portent l'affaire, le 18 avril 2001, devant le Comité contre la Torture (CCT) en demandant à l'institution onusienne de constater la violation par le Sénégal des dispositions pertinentes de la Convention contre la Torture, notamment ses articles 5 et 7 et d'indiquer des mesures conservatoires, ce qu'elle fait, le 23 avril 2001, en enjoignant aux autorités sénégalaises de « ne pas expulser Monsieur Hissen Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que Monsieur Hissen Habré quitte le territoire du Sénégal autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition. »

174. Pendant que le CCT examine la requête de victimes présumées des crimes d'Hissen Habré, un juge belge, sur plainte de trois victimes belges d'origine tchadienne devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, lance, le 19 septembre 2005, un mandat d'arrêt international contre Hissen Habré après l'avoir inculpé pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de torture et violation grave du droit international humanitaire. Le même jour, la Belgique adresse au Sénégal une demande formelle d'extradition de Monsieur Habré.

175. Le 15 novembre 2005, les autorités sénégalaises arrêtent, conformément à la demande d'extradition, Monsieur Hissen Habré et le placent en détention avant de le libérer quelques semaines plus tard après que la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar se déclara incompétente pour statuer sur la demande d'extradition belge.

176. Le 26 novembre 2005, le Ministre de l'intérieur du Sénégal, prend un arrêté mettant Monsieur Hissen Habré à « la disposition de l'Union africaine » et propose qu'il soit expulsé vers le Nigeria, pays qui assurait à l'époque la présidence de l'Union africaine. Mais le lendemain, son collègue des Affaires étrangères déclare que Monsieur Hissen Habré restera au Sénégal le temps que l'Union africaine se prononce clairement, lors de son Sommet de janvier 2006, sur « la juridiction compétente » pour le juger.

177. Réunis à Khartoum (Soudan) pour la Septième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine, les dirigeants africains décident de mettre sur pied « un Comité d'éminents juristes africains (chargé) d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès d'Hissen Habré ainsi que les options disponibles pour son jugement...et de (leur) faire des recommandations concrètes sur les voies et moyens de permettant de traiter les questions de cette nature dans l'avenir.⁶¹ »

⁶⁰ Cf. Cour de Cassation du Sénégal, Arrêt No 14 du 20 mars 2001, Souleymane Guengueng et autres contre Hissen Habré.

⁶¹ Cf. Paragraphes 2,3 et 4 de la Décision sur le procès d'Hissen Habré et l'Union africaine, Assembly/AU/Dec.103 (VI).

178. Quelques mois plus tard, le CCT rend une décision sur le fond de l'affaire dans laquelle il constate que le Sénégal a violé les articles 5, paragraphe 2, et 7 de la Convention et enjoint à ses autorités de « soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande ou, le cas échéant, à tout autre demande d'extradition émanant d'un autre État en conformité avec les dispositions de la Convention.⁶² »

179. En juillet 2006, suite au rapport du Comité d'éminents juristes africains, l'Union africaine officiellement « mandate la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissen Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste » tout en demandant à ses organes et institutions d'apporter à ce pays « l'assistance nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du procès.⁶³ »

180. Le 12 février 2007, l'Assemblée nationale du Sénégal adopte les lois No2007-02 et 2007-05 modifiant respectivement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de permettre l'instruction des crimes contre l'humanité, de guerre et de génocide par les tribunaux sénégalais, levant ainsi certains obstacles juridiques à la tenue du procès de Hissen Habré.

181. Mais les autorités sénégalaises d'alors conditionnent l'avancée du dossier pénal de Hissen Habré à l'octroi au pays de fonds nécessaires pour la conduite du procès et menace même d'expulser l'accusé si rien n'est fait à cet égard. Finalement, à l'issue d'une table-ronde de bailleurs de fonds, le Sénégal accepte d'organiser le procès à condition que la somme de 8,6 millions d'euros soit mise à sa disposition.

182. Analysant l'attitude des autorités sénégalaises, comme une tactique visant à ne pas juger Hissen Habré, la Belgique demande le 19 février 2009 à la Cour internationale de Justice (CIJ) d'ordonner au Sénégal de poursuivre ou d'extrader Hissen Habré. Le Sénégal accepte, à la demande de la CIJ, d'empêcher Hissen Habré de quitter son territoire jusqu'à ce qu'une décision finale soit par elle rendue.

183. Entre-temps, les avocats d'Hissen Habré, craignant que les lois de 2007 soient utilisées contre leur client, saisissent la Cour de justice de la CEDEAO, qui à son tour décide que « le mandat reçu (par le Sénégal) de l'Union africaine lui confère une mission de conception et de suggestion de toutes les modalités

⁶² Cf. Paragraphe 10 de la Décision du CCT du 17 mai 2006, Communication 181/2001, Souleymane Guengueng et autres contre État du Sénégal

⁶³ Cf. paragraphes 2 et 3 de la Décision sur le procès d'Hissen Habré et l'Union africaine, Assembly/AU/Dec.127 (VII)

propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international ⁶⁴» Hissen Habré.

184. Le Sénégal et l'Union africaine, annoncent alors le 24 mars 2011 un accord sur la création d'une Cour internationale ad hoc pour juger Hissen Habré et conviennent de se réunir le plus tôt possible pour finaliser les statuts et règles de procédure de ladite Cour. Mais à la surprise générale, le Sénégal renvoie sine die, le 30 mai 2011, la réunion qui devait aboutir à la finalisation de ces importants documents.

185. En mars 2012, le Président Abdoulaye Wade est battu lors des élections présidentielles et son successeur, le Président Macky Sall, excédé par l'attitude de son prédécesseur, annonce, le 2 juin 2012, la création d'un groupe de travail chargé de «réfléchir sur les modalités pratiques de préparation et d'organisation du procès de Hissen Habré, conformément aux engagements internationaux du Sénégal et avec le soutien de l'Union africaine.»

186. Le 20 juillet 2012, la CIJ rend son arrêt dans lequel elle constate que le Sénégal a manqué à ses obligations en vertu des articles 6(2) et 7(1) de la Convention contre la torture en ne procédant pas immédiatement à une enquête et en ne soumettant pas l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale contre Hissen Habré et qu'il «doit, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissen Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'(il) ne l'extrade pas.»

187. Quatre jours plus tard, le Sénégal et l'Union africaine signent un accord pour la création de «Chambres africaines extraordinaires» devant être opérationnelles avant la fin de l'année 2012. Ce qui fut fait seulement en février 2013 avec l'inauguration officielle de l'institution et la nomination de son administrateur.

188. La nouvelle juridiction sera composée d'un Parquet⁶⁵, d'une Chambre d'instruction⁶⁶, d'une Chambre d'accusation⁶⁷, d'une Chambre d'assises et d'une Chambre d'appel. Chacune des deux dernières chambres sera dirigées par un Président originaire d'un pays membre de l'Union africaine ayant à ses côtés deux juges sénégalais.

189. Elles poursuivront «le ou les principaux responsables» des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 et le Statut prévoit la participation, comme partie civile, des victimes et de leurs

⁶⁴ Voir Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt No ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010, Affaire Hissen Habré contre République du Sénégal, paragraphe 61.

⁶⁵ Dirigé par le magistrat Mbacké FALL assisté de Youssoupha DIALLO, Anta NDIAYE DIOP et Moustapha KA.

⁶⁶ Composée de six (6) magistrats sénégalais : Jean KANDÉ, Souleymane TIKÉLO, Absatou LY DIALLO, Barou DIOP, Abdoul Aziz DIALLO et Oumar SALL.

⁶⁷ Composée de quatre (4) magistrats : Assane NDIAYE, André BOP SÈNE, Lamine SOW et Hippolyte Anquédiche NDÈYE.

avocats à tous les stades de la procédure. Elles auront aussi la possibilité d'obtenir une réparation pour les dommages subis.

190. Les Chambres disposeront d'un budget de 7,4 millions d'euros financé à partir de contributions fournies notamment par l'Union africaine, l'Union européenne, le Tchad, les Pays-Bas, Les États-Unis, la France, la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg.

191. Enfin, le Sénégal et le Tchad ont signé le 3 mai 2013 un accord de coopération judiciaire pour faciliter le déplacement et le travail des magistrats des chambres africaines sur le territoire tchadien pour les besoins du procès. Par cet accord :

- Chaque partie accepte de désigner « une autorité centrale » par l'intermédiaire de laquelle les demandes d'entraide judiciaire seront faites ;
- Les juges des chambres extraordinaires pourront mener des actes d'instruction sur le territoire tchadien ;
- Les témoins tchadiens pourront se déplacer librement au Sénégal ;
- Le Tchad sera tenu de transmettre tout document ou toute archive que les juges pourraient demander dans le cadre de leurs enquêtes ;
- Les deux pays s'engagent à :
 - garantir par tout moyen ou dispositif approprié, la protection effective de tout témoin sur leur territoire, avant, pendant et après sa déposition ;
 - Faciliter le séjour des victimes tchadiennes et de journalistes sur le territoire sénégalais ;
 - Permettre aux personnes impliquées dans le procès à se rendre au Tchad pour participer à des actions de sensibilisation.
- Le Tchad s'engage à diffuser sur les radios et télévisions publiques les renseignements du procès que le Sénégal aura fait réaliser.

192. Le premier procès d'un ancien chef d'État africain accusé d'actes de torture peut désormais commencer pour que l'Afrique montre à la face du monde que la lutte contre l'impunité inscrite dans l'Acte constitutif de l'Union africaine n'est pas un effet de mode.

III. LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE **(Articles 7 et 26):**

193. L'accès sans entrave à une justice impartiale et indépendante avec des garanties de procédure est une préoccupation constante de l'État du Sénégal. L'article 91 de la Constitution fait du pouvoir judiciaire le gardien des droits et des libertés et le principe de son indépendance est posé par l'article 88 de cette même Constitution.

194. Le système judiciaire sénégalais, au plan organisationnel repose, en dehors du Ministère de la justice et de ses différents services, sur trois types de juridictions :

- Les juridictions supérieures, constituées par le Conseil Constitutionnel, la Cour suprême et la Cour des comptes;
- Les juridictions de second degré que sont les Cours d'appel de Dakar, Kaolack, St-Louis et Ziguinchor;
- Les juridictions de premier degré correspondant aux :
 - 11 Tribunaux régionaux dont le Tribunal Hors Classe de Dakar et dont la compétence territoriale couvre les limites administratives de la région ou ils sont implantés;
 - 33 Tribunaux départementaux⁶⁸;
 - 11 Tribunaux de travail
 - 1 Tribunal militaire.

195. La Constitution garantit à chacun à ce que sa cause soit entendue et reconnaît le principe de la légalité des infractions et des peines et le droit de la défense⁶⁹, qui est absolu à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

196. Ces dispositions sont complétées par deux textes importants, le Code pénal (CP) et le Code de procédure pénale (CPP), l'un garantissant la légalité des infractions et des peines, l'autre précisant dans ses différentes dispositions les voies et moyens que les victimes doivent mettre en œuvre pour saisir le service public de la justice.

197. Les juridictions sénégalaises rendent leurs décisions en toute indépendance et au cas où l'une des parties à un procès n'est pas satisfaite, elle peut faire appel devant une juridiction supérieure et au besoin, se pourvoir en cassation.

198. Le droit sénégalais aménage le mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité qui permet à une partie de soulever devant la Cour suprême l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une convention internationale ratifiée par le Sénégal.

199. Dans un souci de protection des droits et libertés des administrés contre l'arbitraire de l'administration, l'article 92 de la Constitution aménage :

- le recours pour excès de pouvoir qui permet à toute personne ayant un intérêt à l'annulation d'une décision d'une autorité administrative de saisir la Chambre administrative de la Cour suprême d'une requête à cette fin;

⁶⁸ Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Thiès, Tivaouane, Mbour, Diourbel, Mbaké, Bambey, Kaolack, Kaffrine, Niore, Fatick, Gossas, Foundiougne, Ziguinchor, Bignona, Oussouye, Kolda, Vélingara, Sédhiou, Tambacounda, Kédougou, Bakel, Louga, Linguère, Kébémér, St-Louis, Podor, Dagana, Matam et Bakel.

⁶⁹ Article 9 de la Constitution.

- le recours en plein contentieux ouvert aux administrés qui veulent faire réparer les dommages qu'ils auraient subis de la part de l'État.

200. La pauvreté et l'analphabétisme constituent, cependant, des défis importants pour assurer aux individus un plus grand accès à la justice. Dans le but de rapprocher le justiciable de la justice et faciliter l'accès aux juridictions, l'État a mis en place, en 2004, et pour une durée de 10 ans, un Programme Sectoriel de la Justice (PSJ) dont l'objectif principal est d'instaurer une bonne gouvernance judiciaire par le renforcement de l'État de droit, l'amélioration de l'environnement des affaires et surtout la sécurisation des biens et des personnes.

201. Doté d'un budget d'un milliard et demie de FCFA, le PSJ vise à :

- Apporter un appui à la formation du personnel judiciaire;
- Soutenir l'émergence d'un dispositif de justice de proximité sur l'ensemble du territoire et de structures d'information du justiciable plus légères (Maisons de justice);
- Réorganiser les juridictions nationales, de la chaîne pénale à la publication des arrêts, en passant par la mise en place de pôles spécialisées.

202. Cela a abouti à :

- l'adoption d'un projet de réforme de la carte judiciaire visant à créer des juridictions d'instance et de grande instance dans les localités concentrant une forte population;
- l'implantation, sur toute l'étendue du territoire, de maisons de justice spécialisées dans la médiation, l'information, l'écoute juridique et l'aide juridictionnelle;
- la mise en place d'un système d'assistance judiciaire dont le budget a été porté, en 2012, à 300 millions de FCFA pour permettre aux personnes démunies de bénéficier des services d'un avocat.

(a) Les garanties de procédure en matière pénale :

203. L'un des grands principes qui sous-tend la procédure pénale, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et de l'interprétation que votre Commission en a faite, est que toute limitation à l'exercice d'une liberté ne peut être ordonnée que par une autorité habilitée par la loi, à savoir le corps des magistrats et celui des officiers de Police judiciaire. Aussi, le CPP a-t-il mis en place, à l'origine, des mesures très strictes concernant la garde-à-vue ordonnée par l'Officier de police judiciaire (OPJ), et la détention relevant de la compétence du magistrat. Des sanctions disciplinaires et pénales sont prévues en cas de violation de ces règles.

(1) Les règles régissant la garde à vue :

204. Si, pour des nécessités de l'enquête, l'OPJ est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes, il ne peut les retenir plus de 24 heures. Cette durée est prolongée de 24 heures s'il existe contre la ou lesdites personnes des indices graves et concordants, de nature à motiver son (leur) inculpation à l'issue de laquelle l'OPJ doit la(les) conduire devant le Procureur de la République (PR) ou son délégué. Et en cas de difficulté matérielle relative au transfèrement, le PR doit immédiatement être averti des conditions et délais de transfèrement.

205. Dans les deux cas, l'OPJ doit immédiatement informer le PR, son délégué ou le cas échéant le Président du Tribunal départemental investi des pouvoirs du PR de la mesure dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise en garde-à-vue.

206. Lorsque la personne gardée est un mineur de 13 à 18 ans, l'OPJ doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

207. La mesure de garde-à-vue s'applique sous le contrôle effectif du PR, de son délégué ou le cas échéant du Président du Tribunal départemental investi des pouvoirs du PR. Dans les tous les lieux où elle s'applique, les OPJ sont astreints à la tenue d'un registre de garde-à-vue côté et paraphé par le Parquet et qui est présenté à toute réquisition des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

208. Le délai prévu peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du PR, de son délégué ou du juge d'instruction, confirmé par écrit.

209. Les délais prévus sont, toutefois, doublés en cas de crime et délits contre la sûreté de l'État, de crimes et délits commis en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 47 de la Constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler.

210. En cas de prolongation de la garde-à-vue, l'OPJ informe la personne gardée à vue des motifs de la prorogation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Il lui notifie le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès-verbal d'audition sous peine de nullité.

211. L'avocat désigné est contacté par la personne gardée à vue ou toute autre personne par elle désignée ou par défaut, par l'OPJ. L'avocat peut communiquer, y compris par téléphone ou par tous les autres moyens de communication, s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, avec la personne gardée à vue dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entretien.

212. Si L'avocat choisi ne peut être contacté, l'OPJ en fait mention dans le procès-verbal (PV) d'audition de la personne gardée à vue. L'avocat est informé par l'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire (APJ) de la nature de l'infraction recherchée.

213. A l'issue de l'entretien qui ne peut excéder 30 minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure. L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde-à-vue. L'OPJ mentionne dans le PV d'audition de toute personne gardée à vue les informations données et les demandes faites en application de la loi. Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne intéressée et, en cas de refus, il en est fait mention. Ces mentions sont prescrites à peine de nullité du PV.

(2) Les mesures de prévention de la torture durant la garde à vue :

214. D'après la législation actuelle, si le PR ou son délégué l'estime nécessaire, il peut faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu'il désigne, à n'importe quel moment des délais légaux de garde-à-vue. Il peut également être saisi aux mêmes fins et dans les mêmes délais par la personne gardée à vue sous le couvert de l'OPJ, par toute personne ou par son conseil; dans ce cas, il doit ordonner l'examen médical demandé. Cet examen médical est pratiqué sur les lieux mêmes où la personne est gardée à vue et lorsqu'il n'est pas demandé d'office par PR aux frais consignés préalablement par la partie requérante. Dans ce dernier cas, l'acte de désignation porte mention de l'existence de cette consignation.

215. Le PV d'audition de toute personne gardée à vue doit mentionner le jour et l'heure à partir desquels elle a été placée dans cette position, les motifs de mise sous garde-à-vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit conduite devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et en cas de refus, il en est fait mention, sous peine de nullité, dans le PV.

216. Dans les corps ou services où les OPJ sont astreints à tenir un carnet de déclaration, les mentions et émargements doivent être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au PV transmis à l'autorité judiciaire.

217. Lorsque des abus sont constatés de la part des OPJ dans l'application des mesures de garde-à-vue, le PR ou son délégué en informe le Procureur général qui saisit la Chambre d'accusation. La victime desdits abus peut également saisir par requête la Chambre d'accusation.⁷⁰ Celle-ci, en vertu de ses pouvoirs prévus aux articles 213, 216 et 217 du CPP peut soit retirer temporairement ou définitivement la qualité d'OPJ à l'auteur présumé des abus, soit, retourner le

⁷⁰ Voir la Loi No 1999-06 du 29 janvier 1999.

dossier au Procureur général pour intenter des poursuites, s'il relève qu'une infraction à la loi pénale a été commise.

218. A ces dispositions, il faudra ajouter les articles 213 et suivants du même code relatifs au contrôle par la Chambre d'accusation des activités des OPJ.

219. Pour compléter ce dispositif préventif contre la torture, le législateur sénégalais, après avoir ratifié le 18 octobre 2006, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a adopté la loi instituant l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL), qui est une autorité indépendante, habilitée à exercer un contrôle sur tous les lieux de détention.

220. Le SENEGAL vient de réaffirmer, le 25 mars 2012, son attachement à la démocratie et au respect des droits de la personne humaine en réalisant une alternance pacifique à la tête de l'Etat.

221. Son mérite est d'autant plus grand que cette alternance a été réussie à la suite de violences pré-électorales et électorales sans précédent dans l'histoire récente de notre pays.

222. Ces violences, malheureusement, ont mis au-devant de la scène les forces de Police et de Gendarmerie qui ont usé d'un recours excessif à la force lors des manifestations politiques de février 2012.

223. Ces événements constatés par trois Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme (CDH), par la Commission africaine, et par Amnesty International (AI) ont enregistré des pertes en vies humaines et des cas graves de torture et de mauvais traitements infligés aux civils.

224. En mai 2012, la section AI du Sénégal a rendu public un rapport⁷¹ qui dénonce les violations graves des droits de la personne humaine engendrées par les troubles qui ont émaillé la période pré-électorale.

225. Entre autres recommandations formulées, l'organisation précitée, outrée, sans doute, par les nombreux cas de torture de citoyens et l'usage excessif de la violence par les forces de sécurité qui a entraîné, hélas, parfois des pertes en vies humaines, invitait les nouvelles autorités à poursuivre les auteurs présumés de tels actes et à garantir une réparation aux victimes de violations de droits de la personne humaine par l'ouverture de procédures judiciaires subséquentes.

226. Pour prévenir la torture, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que diverses résolutions des Nations Unies recommandent

⁷¹ **Un Agenda pour les droits humain, une occasion à ne pas manquer pour les autorités issues de l'élection présidentielle de 2012.**

aux Etats d'enseigner les normes contenues dans leurs instruments aux responsables chargés de l'application des lois afin de leur permettre d'assurer un juste équilibre entre leurs missions essentielles de sauvegarde de l'ordre public et celles du respect des droits fondamentaux de la personne.

227. L'Armée sénégalaise, les forces de Police et de Gendarmerie, les forces de sécurité de manière générale sont connues pour leur professionnalisme, leur sens républicain et leur respect des droits de la personne humaine.

228. Les violations fréquentes des droits de la personne humaine auxquelles on a assisté, dans la décennie passée, sont de simples errements qu'il convient vite de corriger, notamment, par un renforcement des capacités en droits de la personne humaine des forces de l'ordre et de sécurité. L'Ecole Nationale de Police (ENP), les Ecoles de formation de la Gendarmerie ainsi que le Centre d'instruction des armées fournissent à leurs pensionnaires une initiation en cette matière mais, il convient de consolider cet acquis pour un plus grand respect des droits de la personne humaine.

(b) Les garanties en matière de détention provisoire :

229. Le même souci de préserver la liberté de la personne apparaît au niveau de la décision de mise en détention d'un inculpé dans les cas suivants :

- en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine encourue est inférieur ou égal à 3 ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu provisoirement au-delà de 5 jours;
- dans les mêmes types de cas, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal saisi ne peut faire l'objet d'aucune détention provisoire;
- le mandat de dépôt du juge d'instruction n'est valable que pour une durée de 6 mois maximum;
- enfin, une Commission juridictionnelle est créée auprès de la Cour suprême pour « statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement⁷². »

(c) Vers une réforme d'envergure du droit pénal sénégalais :

230. En 2006, le gouvernement sénégalais a créé une Commission de réforme du droit pénal et de la procédure pénale dans le but de doter le pays d'une législation pénale en conformité avec les engagements internationaux auxquels il a souscrits.

⁷² Voir le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la Loi organique No 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême du Sénégal.

231. Le CP et le CPP, issus des lois No 65-60 et 65-61 du 21 juillet 1965 n'avaient pas connu de modifications substantielles malgré la ratification de nombreux traités internationaux par le Sénégal. Tout au plus, peut-on mentionner les réformes opérées en 1977, 1985, 1996, 1999 et 2000.

232. Ces réformes avaient été inspirées de la nécessité de mieux prendre en considération de nouvelles formes de criminalité ou le renforcement de la promotion, la protection et la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne humaine.

233. Conscients que le développement économique et social du Sénégal est tributaire de la sécurité juridique et judiciaire en général et de la qualité de sa législation, en particulier, les pouvoirs publics ont éprouvé le besoin de créer un cadre de réflexion dont la mission fondamentale est de doter le système judiciaire sénégalais d'outils juridiques conformes à son aspiration d'être un État de droit.

234. Présidé par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, la Commission comprenait, outre des représentants de la famille judiciaire (magistrats, avocats et OPJ), des spécialistes du droit pénal et des membres de la société civile et entendait maintenir l'essentiel des dispositions pertinentes classiques des actuels CP et CPP tout en intégrant les incriminations et procédures nouvelles dictées par les nombreux instruments juridiques régionaux et internationaux auxquels le Sénégal a adhéré.

235. Après six (6) ans de discussion et d'échanges, la Commission a élaboré 2 avant-projets de réformes devant être soumis aux autorités publiques du pays. Les modifications importantes portent sur :

- s'agissant des incriminations :
 - La protection des personnes particulièrement vulnérables, que sont les femmes et les enfants, notamment quand ils sont victimes de violences sexuelles ou autres. Il est proposé de faire de la minorité un élément constitutif de l'infraction.
 - la mise en danger d'autrui ;
 - le vol et le recel d'informations ;
 - L'introduction des notions d'avortement thérapeutique et médicalisé ;
 - l'application par le juge des conventions internationales ratifiées par le Sénégal ;
 - l'évasion de la personne gardée à vue ;
 - la corruption d'agent public étranger ;
 - le recel de détournement de deniers publics.
- en ce qui concerne la procédure judiciaire :
 - l'extension de la compétence internationale des juridictions sénégalaises avec la consécration, à côté du principe de la

- territorialité, de la compétence réelle, des compétences active et passive mais aussi de la compétence universelle ;
- l'aménagement de règles procédurales en matière de lutte contre le terrorisme ;
 - le renforcement des pouvoirs du juge d'instruction dans la collecte des preuves ou des données informatiques en cas d'infraction en matière de cybercriminalité ;
 - la suppression du pouvoir du juge d'instruction du tribunal départemental de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt ;
 - l'interdiction des retours de Parquet ;
 - l'aménagement d'une procédure de convocation sur PV par l'OPJ ;
 - l'obligation pour le PR de traduire la personne poursuivie en flagrant délit dans un délai précis sous peine de caducité du mandat de dépôt ;
 - l'élargissement du délai de prescription de 7 ans au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes ;
 - la médiation pénale ;
 - la possibilité pour le juge répressif d'allouer d'office au besoin en cas de relaxe des dommages et intérêts sur la base d'une faute civile ;
 - le transfert de compétence du tribunal pour enfants au tribunal départemental pour les affaires correctionnelles, ce pour rapprocher la justice du justiciable ;
 - la possibilité pour le PR de communiquer officiellement avec les médias (point de presse, communiqué de presse, etc.) ;
 - la création au sein des tribunaux régionaux de chambres criminelles tenant des trimestrielles pour remplacer les Cours d'assises ;
 - la possibilité pour les organisations de la société civile de mettre en mouvement l'action publique et de se constituer partie civile ;
 - la présence de l'avocat à la première heure (4 ou 24 heures) de la garde-à-vue ;
 - la nécessité de prévenir et de sanctionner les violations du secret de l'enquête et de l'instruction ;
 - la suppression du pouvoir du PR de placer sous mandat de dépôt ;
 - la réglementation des modalités de contrôle ou de vérification d'identité par la police et la gendarmerie ;
 - la création d'un Centre national de lutte contre la criminalité ;
 - la prise en compte de l'âge dans la définition du viol ;
 - la consécration du droit du conseil de disposer d'une copie du dossier pénal, à ses frais ;

236. Les nouveaux CP et CPP devraient être adoptés dans le courant de l'année en cours.

(d) La situation particulière du CSDH :

237. En vue de se conformer aux prescriptions de l'article 26 de la Charte africaine et des Principes de Paris relatifs aux institutions nationales des droits de la personne, le Sénégal a révisé la législation relative au CSDH pour en faire la structure « appropriée chargée de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis⁷³ » par la traité continental.

238. La Loi 97-04 du 10 mars 1997 fait, en effet, du CSDH une institution agissant de manière indépendante pour la promotion et la protection des droits de la personne au Sénégal. C'est cette évolution institutionnelle qui lui a valu l'octroi d'un statut d'affilié par la Commission africaine lors de sa 28^e session ordinaire qui s'est tenue à Cotonou (Bénin) en octobre-novembre 2000⁷⁴.

239. Présidé par une personnalité indépendante nommée par le Président de la République⁷⁵ et composé de 29 membres titulaires nommés pour une durée de 4 ans par Arrêté du Ministre de la justice⁷⁶, l'institution nationale des droits de la personne a pour mission principale de servir d'interface entre l'État, ses démembrements et la société civile sur les questions de droits de la personne. C'est à ce titre qu'elle peut « de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité compétente » :

- Emettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de la personne, notamment les modifications législatives, réglementaires ou administratives relatives aux droits de la personne ;
- Attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violations des droits de la personne et proposer, le cas échéant les mesures tendant à y mettre fin ;
- Faire connaître les droits de la personne par la sensibilisation de l'opinion publique et l'administration par l'information, l'enseignement, les médias, et l'organisation de conférences ou tous autres moyens adéquats de diffusion publique ;
- Créer, recueillir et diffuser toute documentation relative aux droits de la personne ;
- Assurer une concertation entre les forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par les droits de la personne et d'entreprendre toute action lorsque des atteintes aux droits de la personne sont constatées ou portées à sa connaissance par l'autorité publique⁷⁷ ;
- Coordonner la coopération entre le Sénégal et les organes des Nations Unies ou toute autre institution régionale ayant des compétences dans

⁷³ Cf. Article 26 de la Charte africaine.

⁷⁴ Cf. Paragraphe 11 du Communiqué final de la 28^e session ordinaire de la Commission africaine.

⁷⁵ Cf. Décret No 97-638 du 23 juin 1997.

⁷⁶ Cf. Arrêt. Ministériel No 5824 du 28 mai 1997.

⁷⁷ Cf. Article 2 de la Loi 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des droits de l'homme

les domaines des droits de la personne et donner un avis sur les rapports qui leur destinés⁷⁸ ;

- Veiller à la mise en œuvre des décisions prises les Cours et les institutions quasi-juridictionnelles internationales relativement aux obligations qui incombent au Sénégal en vertu des traités de droits de la personne auxquels il est partie⁷⁹.

240. En principe, le Président du Comité présente tous les ans, symboliquement, le 10 décembre, un rapport annuel au Président de la République sur la situation des droits de la personne au Sénégal et les activités réalisées par le CSDH⁸⁰. Mais depuis la réforme du CSDH en 1997, seuls 5 rapports ont pu être soumis au Président de la République, la raison étant qu'à partir de l'an 2000, avec l'avènement du Président Abdoulaye Wade, les nouvelles autorités sénégalaises ont entrepris de créer un Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix⁸¹ dont le mandat⁸² et les modalités d'intervention⁸³ finirent par créer une réelle confusion au sein de l'appareil étatique sur la place réelle du CSDH dans la nouvelle architecture de promotion et de protection des droits de la personne que le gouvernement de l'alternance avait mise en place.

241. Cette situation, qui a négativement déteint sur le CSDH, conduira le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) à recommander au Bureau du CIC la rétrogradation de son statut de A à B du fait :

- du manque criard de soutien financier, matériel et humain de l'État du Sénégal ;
- L'absence d'un processus transparent et pluraliste de désignation de ses membres ;
- L'existence en son sein de membres nommés à temps partiel ;
- L'impossibilité pour le CSDH de nommer son propre personnel.

242. Avec l'avènement du Président Macky Sall, le CSDH semble avoir retrouvé son statut de principal acteur étatique en matière de promotion et de protection des droits de la personne : un nouveau Président a été désigné et le

⁷⁸ Cf. Paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la Loi 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des droits de l'homme

⁷⁹ Cf. Paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des droits de l'homme

⁸⁰ Cf. Article 8 de la Loi 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des droits de l'homme

⁸¹ Cf. Arrêté Présidentiel No 005691 du 6 juillet 2004

⁸² Voir les articles 3 à 10 de l'Arrêté présidentiel No 005691 du 6 juillet 2004.

⁸³ D'après l'article 2 de l'Arrêté précité, le Haut-Commissariat comprend, outre le Secrétariat du Haut-Commissaire, un Guichet des droits de l'homme et une Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire ayant chacun un mandat particulier chevauchant celui du CSDH.

gouvernement a pris l'engagement ferme de doter l'institution d'un budget adéquat et d'un personnel devant lui permettre de remplir, en toute indépendance et impartialité la mission qui lui a été confiée.

IV. LA LIBERTE D'EXPRESSION

(Article 9):

243. Au titre des réponses aux recommandations de 2003, des développements ont été déjà consacrés aux efforts faits par le Sénégal en matière de liberté d'expression de la presse. Nous ajoutons seulement quelques autres précisions d'ordre législatif.

244. La Constitution sénégalaise reconnaît, en son article 8, les libertés individuelles fondamentales au rang desquelles figurent en bonne place les libertés d'opinion et d'expression.

245. L'article 10 précise le contenu et l'étendue de la liberté d'opinion en ce sens qu'elle dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique pourvu que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public. »

246. Ce principe est complété par les dispositions de l'article 11 qui affirme que « la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable. »

247. Ces dispositions font de la liberté de la presse une liberté Constitutionnelle et de la liberté d'expression une condition et une garantie de l'existence de la démocratie au Sénégal. Ces libertés sont d'autant plus fondamentales que leur existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale.

248. C'est pourquoi l'État sénégalais s'est vite attelé à organiser les modalités de leur exercice et à créer les conditions de leur plein épanouissement. C'est ainsi que l'État sénégalais, en étroite collaboration avec les professionnels de la presse, a élaboré, notamment par le biais de la Loi 1996-04 du 22 février 1996, une réglementation relative aux organes de communication sociale et professions de journalistes et de techniciens de la communication.

B. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

249. Elle revêt une importance capitale dans un pays comme le Sénégal où 46,7% de la population vivent en-dessous du seuil de pauvreté⁸⁴. Cela explique

⁸⁴ Cf. Agence nationale de la statistique et de la démographie, Situation économique et sociale du Sénégal en 2011, page 156.

pourquoi la Constitution leur consacre au moins six (6) dispositions⁸⁵ de son Titre II⁸⁶ et fait de leur respect « la base de la société sénégalaise⁸⁷ ». Dans le contexte sénégalais actuel, mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels revient à ériger en priorité la prise en charge des couches les plus défavorisées et/ou vulnérables et d'en faire un des piliers de la stratégie d'éradication de la pauvreté dans le pays.

250. L'objet de la présente section est de présenter, à partir de l'interprétation dynamique que votre auguste institution a donnée des dispositions pertinentes de la Charte africaine relatives aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁸, les différentes actions initiées par l'État du Sénégal pour lutter efficacement contre ce phénomène multidimensionnel qu'est la pauvreté et améliorer les conditions de vie des sénégalais et en donnant un aperçu de la mise en œuvre des droits à l'éducation et la santé.

I. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

251. Elle sera examinée sous le prisme des actions menées par l'État du Sénégal pour permettre aux populations pauvres et vulnérables de disposer d'un minimum de sécurité de revenus, de moyens de subsistance et d'accès à un logement décent. L'analyse portera sur le renforcement nutritionnel, l'aide alimentaire aux plus démunis, l'emploi des jeunes et l'accès à un logement. Elle montre, non seulement l'ampleur de la tâche des autorités, mais et surtout, les obstacles financiers et autres auxquels il a à faire face pour faire de l'exercice de ces droits économiques, sociaux et culturels une réalité dans le pays.

(a) Le renforcement nutritionnel :

252. L'État du Sénégal a mis en place en 2001, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Renforcement de la Nutrition (PRN) visant à réduire de moitié la prévalence de la malnutrition chez les enfants de 0 à 5 ans, un projet Nutrition Ciblée sur l'Enfant et Transfert Sociaux (NETS) grâce auquel une allocation de 14.000 FCFA (environ US\$30) est versée tous les deux mois sur une durée de 6 mois aux mères des enfants de moins de 5 ans en situation de vulnérabilité. Le but véritable de ce projet est d'atténuer les impacts de l'augmentation des prix des denrées alimentaires par la hausse de la consommation des ménages vulnérables dans lesquels vivent des enfants de moins de 5 ans.

⁸⁵ L'article 8 consacré aux droits économiques, sociaux et collectifs, les articles 17, 19 et 20 relatifs à la famille, les articles 21 à 23 concernant l'éducation, les articles 24 et 25 traitant des droits culturels et l'article 25 relatif au travail.

⁸⁶ « Des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs. »

⁸⁷ Voir le 7^e Considérant du Préambule de la Constitution.

⁸⁸ Notamment dans la Communication No 155/1996, The Social and Economic Rights Center and the Center for Economic and Social Rights contre la République Fédérale du Nigeria, dans laquelle vous affirmez que le droit à l'alimentation et le droit au logement sont implicites dans la Charte africaine. (voir particulièrement les paragraphes 60, 64 et 65 de la Communication)

253. Selon les données de l'Enquête de suivi de la Pauvreté au Sénégal (ESPS II), seules 7,72% des personnes éligibles⁸⁹ au niveau national ont bénéficié de ce programme de renforcement nutritionnel.

(b) L'aide alimentaire aux démunis :

254. Elle est réalisée par une assistance en vivres au niveau des zones de vulnérabilité sévère en terme nutritionnel assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaires (CSA), le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) et le Programme Alimentaire Mondial (PAM).

255. Ce programme vise à assurer la disponibilité, la gestion et le suivi d'un stock de sécurité alimentaire au niveau national pour faire face aux pénuries, urgences alimentaires et l'assistance en vivre lors de grands rassemblements (Fêtes religieuses comme le **Maouloud** et le **Magal** de Touba). L'obtention de l'aide se fait sur demande des personnes sinistrées ou pour les grands rassemblements après accord du Premier ministre du Sénégal.

256. Le programme permet également d'offrir des bons échangeables contre des denrées alimentaires chez des détaillants agréés pour les ménages vulnérables. Ainsi, dans 10 communes de la banlieue de Dakar et de Ziguinchor, chaque membre d'un ménage perçoit 3000 FCFA (environ US\$6) par mois pendant 6 mois. Et en 2011, 13,01% de la population ayant droit à l'aide alimentaire aux démunis ont bénéficié de ce programme.

(c) L'emploi des jeunes⁹⁰ :

257. Il est considéré, au Sénégal, comme un levier important de réalisation du droit au travail mais aussi de lutte contre la pauvreté parce que le marché de l'emploi dans le pays est caractérisé par :

- Un faible niveau d'offres d'emploi avec un secteur moderne atrophié (6,2%) ;
- Un chômage urbain élevé notamment chez les jeunes (taux de chômage national de 12,9%, pour un taux de 18,59% à Dakar) ; et
- Un sous-emploi chronique en milieu rural, principale source d'un mouvement migratoire massif des populations des zones rurales vers les grands centres urbains.

258. Le chômage frappe en majorité les jeunes qui constituent l'essentiel de la population. Aujourd'hui presque 60% de la population a moins de 20 ans et les jeunes en âge de travailler dans la tranche d'âge de 15 à 34 ans représentent

⁸⁹ Moins de 300.000 personnes.

⁹⁰ L'essentiel de l'information sur cette question est tirée du rapport de la **Visite d'Étude sur le développement des compétences pour le Programme d'emploi des jeunes : Politiques/mesures prises pour lutter contre le chômage des jeunes au Sénégal depuis 2000**, Ankarararis, janvier 2012

plus de la moitié de la population active et chaque année près de 100.000 nouveaux demandeurs d'emploi arrive sur le marché du travail. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la situation actuelle et à venir des jeunes sur ce même marché du travail.

259. Les femmes qui représentent la majorité de la population sont faiblement représentées et souvent impliquées dans des activités marginales et faiblement rémunérées. Leur taux brut d'activité, qui gravitait autour de 34% dans les années 70, a connu une forte hausse en passant à 46,3% en 2001.

260. Les principaux obstacles à l'emploi des jeunes sont :

- Le problème de qualification de la main-d'œuvre ;
- Le problème de l'adéquation de la formation à l'emploi ;
- La faiblesse du secteur privé moderne (moins de 10% du total des emplois) et le fait que plus de 90% des emplois sont informels ou rural dont l'essentiel est précaire et peu décents ;
- La faiblesse de l'investissement avec une épargne locale insuffisante et un investissement direct étranger encore faible même s'il est en progression.

261. Face à cette situation, l'État du Sénégal a pris plusieurs initiatives visant à développer les compétences des jeunes et à favoriser leur insertion ou leur maintien dans l'emploi, voire promouvoir l'auto-emploi qualifiant et l'esprit d'entreprise. Il s'agit :

- Des initiatives de financement et d'appui technique :
 - Le Fonds national de promotion de la jeunesse (FNPJ);
 - Le Fonds national de promotion de l'entrepreneuriat féminin (FNPEF) ;
 - Le Projet ASC/Emplois/Jeunes ;
 - Le Fonds d'insertion des jeunes (FIJ);
 - Le Fonds de stabilisation de l'élevage (FSE) ; et
 - Le Fonds d'insertion des jeunes dans le secteur de l'environnement (FISE).
- Des structures d'accompagnement et de placement :
 - L'Agence nationale pour l'emploi des jeunes (ANEJ) ;
 - Le Service civique national ;
 - L'Office national pour l'emploi des jeunes de la Banlieue (OFEJBAN) ; et
 - L'Agence nationale du Plan REVA.
- Des structures de formation et de financement de la formation :
 - Le Fonds de développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (FONDEF) ;
 - L'Office national pour la formation professionnelle (OFF) ; et

- Le Centre national des emplois et qualifications (CNEQUF).

262. L'intervention de l'ANEJ, qui est depuis 2009, membre du Haut-Conseil pour l'Emploi et de la Formation, en faveur des jeunes diplômés et non-diplômés, peut, à cet égard, illustrer les efforts colossaux déployés par l'État du Sénégal, pour aider cette catégorie sociale à exercer son droit au travail. En effet, depuis son installation, cet organisme a procédé, au plan institutionnel à :

-la validation, en 2006, d'un Plan national 2006-2015 pour l'emploi des jeunes (PANEJ) qui visait, entre autres, à :

- rendre opérationnelle la Lettre de Politique de développement du secteur Jeunesse ;
- fédérer les initiatives prises pour la promotion de l'emploi des jeunes ;
- rendre conformes les initiatives prises pour l'emploi des jeunes aux normes internationales établies en la matière.

-la conception et la mise en œuvre d'une nouvelle Convention nationale État-Employeurs pour la promotion de l'Emploi des jeunes (2007) ;

-la validation du Document relatif à la Nouvelle politique nationale de l'emploi (NPNE) visant la création nette d'un nombre d'emplois modernes productifs, durables et rémunérateurs (2010) ;

-la création d'une base de données unique pour la gestion des offres d'emploi entre le Service de la Main d'œuvre et l'ANEJ, avec le soutien financier et technique du Bureau International du Travail (BIT) ;

-la mise en place d'une Unité de ressources pour l'auto-emploi (UNIR) ;

-la création, au sein du Ministère chargé de la jeunesse, d'une Unité de coordination des projets et programmes visant à renforcer les capacités en suivi-évaluation en matière d'emploi des jeunes.

263. Ces différentes initiatives ont permis à l'ANEJ d'orienter et informer quelques 42552 jeunes, de permettre à 8647 jeunes d'obtenir une formation professionnelle qualifiante, d'aider 2465 autres à élaborer des plans d'affaires et 3668 jeunes à avoir du boulot dans des entreprises ou à créer des emplois directs⁹¹.

(d) L'accès à un logement décent :

264. Il est organisé autour de deux programmes :

⁹¹ Voir Rapport de la **Visite d'Étude sur le développement des compétences pour le Programme d'emploi des jeunes : Politiques/mesures prises pour lutter contre le chômage des jeunes au Sénégal depuis 2000**, Ankaraaris, janvier 2012, page 20.

- Le Plan « **Jaxaay** » qui consiste à reloger, à des conditions financières très favorables les populations de la banlieue dakaroise sinistrées lors des inondations que le pays a connues entre 2007 et 2011 ;
- Le programme « une famille - un toit » : il s'agit d'un programme de construction de 5000 logements sociaux à Dakar et dans les autres régions destiné aux fonctionnaires de l'État. Il vise, entre autres, à :
 - Promouvoir les techniques de construction alternatives ;
 - Accompagner les populations dans le cadre de l'auto-construction ;
 - Veiller au respect des normes de construction dans l'habitat social pour des raisons de sécurité ;
 - Collecter des informations relatives à la disponibilité du foncier à apporter au projet ;
 - Evaluer les projets soumis à des promoteurs publics et privés ; et
 - Gérer la banque de données des demandeurs de logements au Sénégal.

(e) L'accès à l'eau et à l'assainissement :

265. L'accès à l'eau et à l'assainissement est important pour la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels au Sénégal parce qu'il est un élément essentiel à la santé, à la survie, à la croissance et au développement des populations sénégalaises. Par exemple, l'accès à l'assainissement, selon une étude faite dans le pays⁹², a un des effets directs sur la productivité du travail, sur les maladies, la fréquentation à l'école et l'amélioration de la sécurité personnelle des femmes. Au Sénégal, notamment en milieu rural, ce besoin élémentaire est devenu, avec le temps, un grand luxe pour la grande majorité de la population.

- **Accès à l'eau**⁹³ :

266. En 2011, selon les résultats issus de l'ESPS II, si plus de 80% de la population dakaroise utilisent l'eau de robinet intérieur comme source principale d'approvisionnement en eau, les personnes utilisant les robinets publics et du voisinage comme source principale d'approvisionnement en eau représentent 13,2% de cette population.

267. En milieu rural et dans les autres villes, l'approvisionnement en eau de robinet intérieur concerne respectivement 28% et 68% des populations. Si la principale source d'approvisionnement en eau demeure le robinet, il reste que 16,8% de la population sénégalaise a encore recours à des eaux de puits non

⁹² Voir Revue annuelle conjointe (RAC) du Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire (PEPAM) 2012.

⁹³ Cf. Agence nationale de la statistique et de la démographie, **Situation économique et sociale du Sénégal en 2011**, pages 163-164.

protégés alors que dans les villes de l'intérieur du pays, 10,8% de la population utilise les puits protégés contre 8% en milieu rural et 0,7% à Dakar.

268. Le taux de disponibilité de l'eau potable⁹⁴ a réellement progressé au Sénégal puisqu'il est passé, en milieu rural de 86,4% en 2010 à 90,1% en 2011, même si la proportion de cette population n'ayant pas accès l'eau potable est estimée 20% contre 1,3% en milieu urbain.

- **Accès à l'assainissement :**

269. Le taux d'accès à l'assainissement, c'est-à-dire la proportion de la population disposant d'un système d'assainissement de base⁹⁵ était de 47,4% au Sénégal. Sur cette population 37% utilisent principalement des toilettes de type chasse d'eau avec fosse septique et 15,3% des latrines non couvertes comme type de toilette.

270. Selon la RAC de 2012, des performances ont été notées dans l'accès des populations en milieu rural à un assainissement de qualité puisque le taux est passé de 26,2% en 2005 à 34,3% en 2011 et ces progrès sont à mettre à l'actif du PEPAM qui a fait passer le taux de 29,6% en 2010 à 34,3% en 2011. Mais ces résultats cachent de très fortes disparités dans l'accès à un assainissement de qualité car jusqu'à présent 65,7% des populations rurales n'y ont pas encore accès contre seulement 36,7% en milieu urbain.

271. Beaucoup d'efforts restent encore à fournir pour que l'eau et l'assainissement contribuent efficacement à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels essentiels parce que tout simplement les financements devant permettre l'accélération du rythme de progression des indicateurs d'accès sont lents à obtenir. Selon le PNUD, le montant total requis pour permettre au Sénégal d'atteindre en 2015 les OMD dans le domaine de l'eau et de l'assainissement est de 677 milliards de FCFA, soit une moyenne de 67,7 milliards de FCFA par an. Or depuis 2005, l'État du Sénégal ne contribue, dans ce secteur, qu'à hauteur de 21,6% du financement contre 3,7% pour les collectivités locales. Ce qui donne à penser l'amélioration de la santé de la population prendra encore du temps à se réaliser.

II. LE DROIT A L'ÉDUCATION (Article 15)

272. Depuis l'adoption, en 2000, du Programme d'Éducation pour tous (EPT) dans le sillage du Plan décennal de l'éducation et de la formation (PDEF), des efforts importants ont été consentis par l'État du Sénégal pour accroître le niveau d'éducation de la population et développer les compétences. L'objectif principal de cette nouvelle politique est, non seulement, de souligner

⁹⁴ Correspondant au nombre de jours de l'année pendant lesquels le service d'eau potable a été continu.

⁹⁵ C'est-à-dire une chasse d'eau raccordée au tout-à-l'égout, à une fosse septique ou à des latrines à fosse.

que l'éducation est un droit essentiel de la personne dont l'accès, la qualité et surtout la gestion devraient être garantis par le gouvernement sénégalais, mais également de rappeler que les missions de l'éducation sont d'ordre économique, social et culturel.

273. C'est ce qui explique le choix des autorités sénégalaises de porter les dépenses publiques pour l'éducation à 6% du Produit intérieur brut (PIB) du Sénégal, conformément à la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO). En 2010, par exemple, les dépenses étatiques dans le domaine éducatif ont été évaluées à 385 milliards de FCFA, soit environ 6,04% du PIB du Sénégal⁹⁶. Un examen plus approfondi de ce budget montre que le budget de fonctionnement pour le secteur de l'éducation représentait en 2010 43,7% de l'ensemble des dépenses courantes de l'État (hors dépenses communes et hors service de la dette) alors que les dépenses en investissement dans l'éducation ne représentaient que 8,5% des dépenses en capital de l'État sénégalais⁹⁷.

274. Le gouvernement sénégalais n'est pas le seul à financer le secteur éducatif puisque la répartition, en 2010, des contributions à ce secteur s'établissait comme suit en terme de pourcentage :

- État : 70%
- Collectivités locales sénégalaises (communes, communautés rurales et Conseils régionaux) : 17%
- Partenaires techniques financiers : 12%
- Ménages sénégalais : 1%

275. De façon plus concrète, l'État du Sénégal s'est, à travers le PDEF, fixé les objectifs suivants à atteindre à l'horizon 2015 :

- Développer l'éducation et la protection de la petite enfance ;
- Ouvrir à tous l'accès à un enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
- Promouvoir l'acquisition par les jeunes et les adultes de connaissances et compétences nécessaires dans la vie courante ;
- Faire progresser l'alphabétisation des adultes ;
- Parvenir à l'égalité entre les sexes ;
- Améliorer la qualité de l'éducation ;
- Faut-il souligner que tous ces objectifs reflètent la loi d'orientation de l'éducation nationale du Sénégal dans ses principales missions ;
- Préparer les conditions d'un développement intégral assumé par la nation tout entière ;
- Promouvoir les valeurs dans lesquelles la nation se retrouve ;
- Elever le niveau culturel de la population.

⁹⁶ Voir Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, **Situation économique et sociale du Sénégal en 2011**, février 2013, page 95.

⁹⁷ Voir Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, **Situation économique et sociale du Sénégal en 2011**, février 2013, page 96.

276. Ainsi, le taux brut de préscolarisation est passé de 8% en 2006 à 10,7% en 2011. Le taux brut d'admission au cours élémentaire a gagné 10 points (103,2% en 2006 contre 113% en 2011). Le taux brut de scolarisation au primaire s'est établi à 79,7% en 2011, contre 75,8% en 2005, avec d'importantes disparités régionales. Dakar (102,6%) et Ziguinchor (115,6%) enregistrent des niveaux les plus élevés tandis que Kaffrine (44,2%) et Diourbel (47%) affichent de moins bonnes performances. L'EPT n'est, cependant, pas encore atteinte puisque le taux net de scolarisation au primaire, en 2011, tourne autour de 59,6% alors qu'il s'était établi à 54,6%, en 2005.

277. Le tiers des enfants en âge scolaire n'achèvent pas le cycle primaire. La demande de scolarisation non satisfaite, d'une part, et l'importance des abandons (environ 8% en 2010), d'autre part, limitent les progrès. Les effectifs du corps enseignant ont connu un grand bond en passant, de 2000 à 2010, de 396 à 2686 dans le préscolaire, de 19876 à 42931 dans l'élémentaire et de 6471 à 17119 dans le moyen secondaire, soit un accroissement respectif de 21%, 8% et 10%.

278. Dans le domaine de la formation professionnelle et technique ainsi que l'alphabétisation et l'éducation non formelle, les efforts consentis restent encore insuffisants. Les résultats de la formation professionnelle et technique montrent des disparités régionales importantes ; la région de Dakar concentre toujours la majorité des effectifs (62,5%) et l'essentiel de l'offre privée (79,3%). Les régions de Louga, Matam et Fatick comptent les effectifs les plus faibles.

279. L'enseignement supérieur est marqué par la croissance rapide de ses effectifs. Le nombre de nouveaux bacheliers est passé de 29908, en 2010, à 30564, en 2011 dont 40,9% de filles. L'accueil de ce flux important dans les universités publiques demeure un problème aigu, malgré la contribution du privé dans l'accès des ayants droit aux études supérieures. Nonobstant la création de Centres Universitaires Régionaux (CUR), l'Université Cheikh Anta Diop reste engorgée. Le développement de l'offre publique tarde à couvrir la demande.

280. S'agissant plus particulièrement de l'accès des filles à l'éducation, les résultats suivants ont été obtenus selon les statistiques de 2010-2011 :

- Dans le préscolaire sur 160687 enfants, 84784 sont des filles contre 75903 garçons ;
- Dans le cycle élémentaire, sur un total de 1725839 élèves, 881678 sont des filles contre 844161 garçons, soit 51,1% de filles ;
- Dans l'enseignement moyen, sur un total de 617911 élèves, 298981 sont des filles contre 318930 garçons, soit 48,4% de filles ;
- Dans l'enseignement secondaire général, sur un effectif de 178547 élèves, 77263 sont des filles contre 101284 garçons, soit 43,3% de filles.

281. Par ailleurs, les initiatives et réformes suivantes ont permis une amélioration qualitative de l'offre éducative :

- La modification de la loi 91- 92 en vue de l'adoption de l'obligation scolaire de 10 ans (6-16 ans) en 2004 ;
- La diversification de l'offre éducative grâce :
 - aux écoles franco arabes publiques et privées ;
 - aux écoles communautaires de base ;
 - à la politique de Daaras modernes ;
 - à la politique d'éducation inclusive (prise en charge des enfants à besoins spéciaux⁹⁸).
- La création des Centres régionaux de formation des personnels de l'éducation (CRFPE) formation initiale et continue des enseignants ;
- La mise à disposition gratuite d'intrants pédagogiques (+2 milliards /an dans le budget de l'État) ;
- Le développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- L'adoption de la gestion axée sur les résultats avec la mise en place d'un logiciel appelé SYSGEAR ;
- L'augmentation substantielle du budget qui est passé de 102 milliards en 2000 à 314 milliards en 2010 ;
- La promotion des Technologies de l'information et de la communication à l'école (TICE) ;
- La conception et la confection des manuels scolaires et la promotion de l'éducation nationale ;
- La promotion de l'équité de l'approche genre et de la scolarisation des filles.

282. En ce qui concerne le droit à l'éducation des personnes vivant avec un handicap, les titulaires de la carte d'égalité de chance bénéficient des droits et avantages en matière d'éducation et de formation⁹⁹. L'État du Sénégal, en application de l'article 16 de la Loi d'orientation sociale No 2010-15 du 06 juillet 2010, a créé, pour ce faire, au niveau des départements, une Commission départementale de l'éducation spécialisée dont la mission¹⁰⁰ est, entre autres, de :

- désigner les établissements et services susceptibles de dispenser l'éducation spéciale correspondant aux besoins des personnes handicapées ;
- dresser la liste des besoins en appui technique, humain et matériel nécessaire au fonctionnement des établissements d'éducation spéciale ;

⁹⁸ Voir le Chapitre III de la Loi d'orientation sociale No 2010-15 du 6 juillet 2010.

⁹⁹ Voir l'article 7 du Décret No 2012-1038 du 02 octobre 2012 relatif aux commissions techniques et de l'éducation spécialisée.

¹⁰⁰ Voir l'article 9 du Décret No 2012-1038 du 02 octobre 2012 relatif aux commissions techniques et de l'éducation spécialisée.

- mettre en place et actualiser régulièrement la base de données sur l'éducation spéciale des personnes ;
- transmettre l'expression des besoins conjointement aux Ministères chargés de l'Éducation, de la formation, de la Santé et de l'Action sociale et de la Justice.

283. S'agissant du droit de chaque sénégalais de participer à la vie culturelle et à la promotion des valeurs morales et traditionnelles de son pays, plusieurs initiatives ont été prises par l'État. On citera, à titre d'exemple et dans l'esprit de la liberté d'accès à la vie culturelle :

- La codification et la mise en valeur des langues nationales ;
- La promotion de la liberté d'expression à travers les publications éditées par les Nouvelles Editions du Sénégal et d'autres maisons d'éditions soutenues par le Ministère de la Culture ;
- La promotion de l'accès au livre et à la lecture, avec un accent particulier pour la jeunesse, dans le cadre de la Foire Internationale du livre et du matériel didactique organisée tous les deux ans ;
- L'aménagement et la dotation, en ouvrages de fictions ou documentaires, jeux et productions audiovisuelles, des bibliothèques publiques régionales et centres de lecture et d'animation culturelle ouverts à tous ;
- La détaxation du livre à l'importation ;
- La mise en œuvre, en 2013, d'un vaste programme de promotion et de valorisation des expressions culturelles locales ;
- Les actions en faveur de la jeunesse par l'organisation de centres aérés au niveau des centres culturels régionaux et de la Maison de la Culture Doua SECK.

284. En dépit des progrès réalisés par le Sénégal dans la mise en œuvre du droit à l'éducation, des contraintes doivent être notées. De manière générale, le principal problème de l'éducation est sa faible efficacité interne qui se traduit par la faible qualité du niveau d'enseignement, l'insuffisance du matériel didactique d'enseignement et d'apprentissage, l'insuffisance des capacités d'accueil liées à un déficit dans le volume et le retard des programmes de construction de salles de classes, l'insuffisance de qualification des enseignants, avec le recrutement massif de volontaires et de vacataires et les impacts négatifs des perturbations scolaires récurrentes sur le calendrier scolaire et le quantum horaire, ce malgré, les immenses efforts consentis par l'Etat et les partenaires techniques et financiers et également par les parents d'élèves, dont la contribution dans le financement de l'éducation a atteint une proportion très importante.

285. Les points supplémentaires suivants peuvent être mis en exergue :

- La non-effectivité de l'obligation scolaire de 6 ans à 16 ans ;

- Le manque d'efficience dans la gestion des ressources allouées à l'Education (financières, humaines et matérielles) ;
- Le non achèvement de la déconcentration et de la décentralisation de la gestion de l'éducation entamée en 1996 ;
- Le nombre important d'abris provisoires mis en place pour améliorer l'accès ;
- L'option prise depuis plusieurs décennies pour l'enseignement général au détriment de la formation professionnelle et technique ;
- La prise en charge insuffisante des enfants à besoins éducatifs spéciaux ;
- La prise en charge des institutions de l'Education non formelle telles que les Daaras et les écoles communautaires de base ainsi que l'alphabétisation des adultes ;

286. Tous ces obstacles empêchent la traduction des lourds investissements consentis en résultats concrets, d'où la nécessité d'élaborer des stratégies permettant de les réduire au maximum afin d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement dans les meilleures conditions possibles.

III. LE DROIT À LA SANTÉ (Article 16)

287. Le Sénégal n'a pas encore atteint les normes préconisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en termes de couverture en infrastructures sanitaires¹⁰¹ et de personnel qualifié¹⁰², indicateurs dont la répartition reste très inégale sur le territoire, au détriment de plusieurs zones rurales. Il en est de même pour la fourniture de médicaments. En termes de demande, les plus pauvres n'ont pas systématiquement bénéficié des programmes de gratuité mis en place, réduisant ainsi leur capacité à accéder aux soins qui leur sont dus.

288. En termes de ressources, l'État du Sénégal, dans son engagement à atteindre les OMD dans le domaine de la santé, a porté le budget consacré à la santé au niveau recommandé par l'OMS, c'est-à-dire à 9% du budget total du pays¹⁰³. De plus, l'investissement dans la santé est perçu comme un vecteur important de développement économique, car la bonne santé de la population favorise le développement par le jeu de divers mécanismes :

¹⁰¹ En 2010, le Sénégal comptait 25 hôpitaux, 75 districts sanitaires polarisant 78 centres de santé dont 23 offraient des soins obstétricaux d'urgence complets, 1195 postes de santé, 270 cases de santé et 476 maternités. (**Plan stratégique de lutte contre le sida 2011-2015 d la Primature**, page 7)

¹⁰² Alors que l'OMS propose 1 médecin pour 1000 habitants, 1 infirmier pour 300 habitants et 1 sage-femme pour 300 habitants, le Sénégal dispose d'un médecin pour 11000 habitants, 1 infirmier pour 4200 habitants et 1 sage-femme pour 4000 habitants. (**Plan stratégique de lutte contre le sida 2011-2015 d la Primature**, page 9)

¹⁰³ Cf. Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, **Demande en services de santé de la reproduction : le cas du Sénégal**, Décembre 2009, page 7.

- L'augmentation de la productivité de la main d'œuvre qui favorise l'investissement ;
- Le renforcement du capital humain ;
- L'évolution démographique, avec l'amélioration concomitante de la situation sanitaire et du niveau d'instruction qui entraîne d'une part une baisse des taux de mortalité et d'autre part une baisse du taux de fécondité.

289. L'état de santé de la population présente des résultats variés. Le paludisme demeure la première cause de morbidité au Sénégal et constitue 42,6% des causes de maladie. Les efforts de lutte contre le paludisme se sont traduits par une chute spectaculaire de morbidité proportionnelle palustre qui est passée de 39,7%, en 2000, à 3% en 2009.

290. Cependant les maladies cardiovasculaires sont devenues un véritable problème de santé publique du fait de leur augmentation dans tout le pays. Longtemps négligées du fait de l'ampleur des maladies transmissibles, elles constituent désormais la deuxième cause de mortalité, après le paludisme dans les structures de santé, à Dakar. Ce sont des maladies chroniques, coûteuses avec un lourd fardeau de morbidité et de mortalité. Parmi les facteurs de risque associés aux maladies cardiovasculaires, on peut noter l'hypertension artérielle (50%), le tabagisme (47%), l'obésité (23%), le cholestérol (12,5%) et le diabète (11,6%). Parmi ces maladies cardiovasculaires, l'insuffisance cardiaque constitue un sujet de préoccupation majeure car étant la première cause d'hospitalisation dans les services de cardiologie des hôpitaux avec un taux qui tourne entre 37 et 40%.

291. S'agissant du sida, 0,7% des adultes sénégalais âgés de 15-49 ans sont séropositifs, en 2010-2011. Ce taux est resté invariable par rapport à 2005. Les femmes des régions de Kédougou (2,5%) et de Kolda (2,4%) et celles n'ayant pas atteint un niveau d'instruction du primaire (1,2%) ont des taux de séroprévalence plus élevés que les autres. Chez les hommes, c'est dans la région de Kolda (2,4%) et dans une moindre mesure, à Tambacounda (1,2%) et Ziguinchor (0,9%) que le niveau de séroprévalence est le plus élevé. Les anti-rétroviraux sont gratuits.

292. Quel que soit le type de mortalité considéré chez les enfants, le niveau a sensiblement fléchi. Dans la période 2007-2011, 47 naissances vivantes sur 1000 sont décédées avant d'atteindre leur premier anniversaire dont 29% entre 0 et 1 mois exact (soit une contribution de 61,7% à la mortalité infantile) et 18% entre 1 et 12 mois exacts. Parmi les enfants ayant atteint un an, 26% n'ont pas atteint leur cinquième anniversaire.

293. Dans le même esprit, la mortalité infanto-juvénile demeure élevée, malgré la baisse de 45% enregistrée, entre 1992 et 2010-2011, année où elle se situe à 72 décès pour mille naissances vivantes. Cela s'explique, en grande partie, par une amélioration significative de la couverture vaccinale, au niveau national,

qui est passé de 59% à 63% d'enfants de 12-23 mois. Ainsi, l'atteinte de l'objectif de réduire la mortalité infanto-juvénile à 44 décès pour mille naissances vivantes, à l'horizon 2015, peut être compromise.

294. S'agissant de la mortalité maternelle, elle s'élève à 392 décès maternels pour 100000 naissances vivantes, en 2010-2011, soit une baisse de 2% en 6 ans. Son rythme de réduction est cependant trop lent pour atteindre la cible des objectifs du millénaire (OMD) qui est de 127 décès pour 100000 naissances vivantes, à l'horizon 2015. Des efforts ont, néanmoins, été consentis dans le domaine de la santé maternelle avec une proportion d'accouchements assistés par un personnel qualifié passée de 49%, en 1999, à 65,1% en 2010-2011. Le taux de consultation prénatale, avec au moins une visite prénatale, est passé à 93,3% en 2010-2011, contre 74%, en 2007.

295. Toutefois, il convient d'améliorer davantage l'offre en services de santé de la reproduction à travers l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et de la morbidité maternelle et néonatale. Cela présage le repositionnement de la planification familiale afin de couvrir les besoins non satisfaits estimés à, 29,4%. La couverture de ces besoins permet de réduire, de 30 à 20%, les décès maternels et, de 12 à 20%, la mortalité infantile.

296. Par ailleurs, le taux de malnutrition chronique des enfants de moins de 5 ans a diminué de moitié, en passant de 30%, en 2000, à 16% en 2011. En revanche, en milieu rural, 21% des enfants sont atteints de cette forme de malnutrition contre 12% en milieu urbain. La prévalence de la malnutrition est élevée dans les régions de Sédhiou (27%) Kolda (26%), Saint-Louis (25%), Matam (25%), Kaffrine (24%), Louga (23%), Tambacounda (22%) et Kédougou (21%) alors qu'à Dakar, elle est de 9%.

297. Les principales contraintes à la baisse de de la mortalité maternelle et infanto-juvénile que l'État du Sénégal s'efforce de combattre à travers ses nouvelles politiques, sont :

- les difficultés d'accès aux soins et aux médicaments ;
- le temps mis pour accéder à une structure de soins et le prix moyen de la consultation pouvant également être un facteur dissuasif pour le recours aux soins ;
- les ruptures de stocks de vaccins dans les postes et centres de santé ;
- la capacité très limitée de mobilisation de ressources en faveur de la santé ; et
- l'insuffisance de la sensibilisation et de la communication entre les différents acteurs du secteur entraînant une démultiplication inutile et une incohérence de la mise en œuvre des actions.

298. Par ailleurs, des progrès notables dans l'accès à l'eau potable et des résultats faibles pour l'accès à l'assainissement ont été constatés :

- Si les tendances actuelles sont maintenues, l'objectif d'accès à l'eau pour 100% des populations urbaines et 82% des populations rurales pourrait être atteint : ce taux est passé, pour les populations urbaines, de 93%, en 2006, à 98,79% en 2011 et de 69,5%, en 2006 à 80,1% en 2011 en milieu rural. Au-delà des acquis infrastructuels, le principal défi demeure l'approvisionnement régulier en eau potable de qualité.
- S'agissant de l'assainissement, beaucoup d'efforts restent encore à fournir pour améliorer l'accès des populations rurales à un système d'assainissement amélioré. Le taux d'accès à l'assainissement, en milieu urbain, est passé de 62% en 2005 à 63,3% en 2011 alors que ce taux est passé de 26,2% en 2005, à 34,3% en 2011.

299. Les coûts élevés et la faiblesse des investissements sont visiblement à l'origine de l'insuffisance des infrastructures d'assainissement de base, surtout dans les zones rurales. À cela s'ajoutent le coût élevé des infrastructures d'assainissement individuel, la pauvreté des ménages et les faibles ressources des collectivités locales. La recrudescence des inondations, en 2012, ont mis en évidence, notamment dans les cités urbaines, le manque de cohérence entre la gestion de l'occupation des zones d'habitat et les systèmes d'évacuation des eaux en général et, en particulier, des eaux fluviales.

300. Parlant de l'habitat et du cadre de vie, on doit noter qu'à cause de l'urbanisation galopante liée à l'exode rural, les zones insalubres et impropres à l'habitation représentent, dans la plupart des centres urbains du Sénégal, 30 à 40% de l'espace occupé et concentrent une proportion importante de la population.

301. L'occupation anarchique de l'espace, la « taudification » du bâti, les problèmes d'hygiène et de santé publique entraînés par les inondations devenues récurrentes, l'insécurité liée à la mal-urbanisation sont un ensemble de facteurs qui ont amplifié la vulnérabilité des populations, favorisé la dégradation du cadre de vie dans les quartiers populaires et donc réduit fortement l'exercice du droit à la santé des sénégalais.

302. L'État sénégalais, dans le but de remettre les choses à l'endroit, s'est engagé à :

- créer les conditions d'un large financement de l'habitat social en révisant, notamment la fiscalité et les frais élevés qui en grèvent le coût ;
- favoriser une participation des sociétés concessionnaires à la viabilisation primaire des établissements humains planifiés ;
- mettre en place un système de financement public des voiries et des réseaux divers, notamment en milieu rural ;
- mettre un terme à l'occupation anarchique de l'espace en permettant un accès au foncier à la majorité des sénégalais.

303. Ceci dit, l'État sénégalais a, dans deux domaines précis, à savoir la promotion et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH-Sida et la

protection des droits des personnes vivant avec un handicap, apporté les innovations suivantes en matière de protection du droit des sénégalais à la santé.

a. La protection du droit à la santé des personnes vivant avec un handicap

304. Les autorités sénégalaises ont adopté en 2010 une loi d'orientation sociale dont l'un des objectifs majeurs est de garantir aux personnes vivant avec un handicap au Sénégal « les soins médicaux nécessaires à (leur) santé physique et mentale¹⁰⁴ », Elles ont, à cet effet, créé une « carte d'égalité des chances » qui permet à son titulaire de bénéficier, selon l'importance de son handicap, d'une gratuité totale ou partielle de soins dans les institutions médicales relevant de l'État, des Collectivités locales et des organismes publics¹⁰⁵, et à un prix réduit¹⁰⁶, dans les services privés de santé au Sénégal. 224 La prise en charge des soins par l'État s'étend aux appareils orthopédiques et aux aides techniques nécessaires à la personne handicapée lorsque celle-ci ne bénéficie d'aucune couverture sociale.

305. Pour permettre à tous les sénégalais vivant avec un handicap de bénéficier de cette mesure, il a été créé dans chacun des 45 Départements du pays, une Commission technique, présidée par le Préfet et chargée d'instruire les dossiers de demande de carte d'égalité et de dresser la liste des personnes éligibles.¹⁰⁷

306. La couverture assurée par la carte d'égalité dans le domaine de la santé est assez large puisqu'outre le droit de « bénéficier des droits et avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation », elle permet à son titulaire d'accéder à « tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des droits¹⁰⁸ » des personnes vivant avec un handicap.

307. Par ailleurs, la loi impose aux structures étatiques de faire participer les organisations des personnes vivant avec un handicap « aux campagnes d'information, d'éducation et de communication, (d)e dépistage et (de) prise en charge des malades handicapantes à l'occasion des consultations prénatales¹⁰⁹ » et de prendre dans le cadre d'un programme global de prévention et d'information, aussi bien dans le domaine de la santé, de la circulation routière, qu'en milieu professionnel, scolaire et universitaire¹¹⁰. »

¹⁰⁴ Voir l'article 7 de la Loi d'orientation sociale No 2010-15 du 6 juillet 2010.

¹⁰⁵ Voir paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi d'orientation No 2010-15 du 6 juillet 2010.

¹⁰⁶ Voir paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi d'orientation No 2010-15 du 6 juillet 2010.

¹⁰⁷ Voir Article 1^{er} du Décret 2012-1038 relatif aux Commissions techniques et de l'éducation spéciale

¹⁰⁸ Voir Article 7 du Décret 2012-1038 relatif aux Commissions techniques et de l'éducation spéciale

¹⁰⁹ Voir paragraphe 3 de l'article 11 de la Loi d'orientation No 2010-15 du 6 juillet 2010.

¹¹⁰ Voir paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi d'orientation No 2010-15 du 6 juillet 2010.

b. La protection des droits des personnes infectées par le VIH-SIDA :

308. Malgré la jeunesse de sa population, le Sénégal connaît un taux de prévalence globale de l'infection du VIH-sida de 0,7%. Mais cette faiblesse cache des disparités qui varient en fonction des régions, du sexe, de l'âge et de la cible¹¹¹.

309. Ainsi, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, les prévalences les plus fortes sont observées dans les régions du sud : à Ziguinchor (3,4% pour les femmes et 0,8% pour les hommes) et à Kolda (92,7% pour les femmes et 1,1% pour les hommes) et les prévalences les plus faibles au niveau des régions du centre : Diourbel (0,1% pour les femmes et 0,0% pour les hommes) et Thiès (0,4% pour les femmes et 0,3% pour les hommes).

310. Chez les jeunes et sur le plan comportemental, les études montrent que 10% des jeunes ont eu des rapports sexuels avant l'âge de 15 ans et 19% des jeunes filles ont commencé une vie féconde entre 15 et 19 ans. Cela explique pourquoi les prévalences les plus élevées sont notées entre 40-49 ans. Chez les femmes, c'est à partir de 25 ans que la prévalence atteint des taux élevés (1,5%).

311. Au début de l'épidémie, on notait un ratio de deux hommes infectés pour une 1,6 avec une prévalence de 0,9 chez les femmes et 0,4 chez les hommes, ce qui témoigne d'une féminisation de l'épidémie.

312. La situation épidémiologique au niveau des populations les plus exposées et les populations passerelles sont les suivantes : 18,5% chez les professionnelles du sexe, 21,8% chez les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, 1,4% chez les routiers, 0,8% chez les pêcheurs, 0,7% chez les militaires, 0,2% chez les policiers, 1,9% chez les orpailleurs et 1,5% chez les détenus.

313. Au total, on estimait à 54505, le nombre de personnes infectées par le VIH-sida au Sénégal. Ce résultat positif a pu être obtenu grâce à la réaction rapide des autorités sénégalaises face à la pandémie qui s'est caractérisée « par sa précocité, par la durabilité du succès enregistré dans la prévention, par la proactivité dans la thérapie antirétrovirale et par un leadership au plus haut niveau de l'État.¹¹² »

314. Au plan institutionnel, les autorités sénégalaises ont, dès le dépistage des premiers cas de sida en 1986, mis en place le Comité national de lutte contre le SIDA, une structure de gestion et de coordination de la réponse logée au niveau du Ministère de la santé et dans lequel étaient représentés les ministères en charge des jeunes, de l'éducation, des femmes et des forces armées.

¹¹¹ Voir **Plan stratégique de lutte contre le sida 2011-2015** de la Primature, pages 11-16.

¹¹² Voir **Plan stratégique de lutte contre le sida 2011-2015** de la Primature, page 21

315. En 2001, la coordination de la lutte contre le sida est revenue, au lendemain de la Déclaration des Chefs d'États de la session spéciale des Nations Unies sur le VIH-SIDA, à la Primature avec la mise en place du Conseil national de lutte contre le SIDA (CNLS).¹¹³ Présidé par le Premier ministre, le CNLS est notamment chargé de¹¹⁴ :

- veiller à la bonne exécution des décisions et recommandations issues de ses réunions, relatives au Programme national multisectoriel de lutte contre le sida ;
- conseiller et assister et assister le gouvernement dans la définition et l'orientation de la politique de lutte contre le sida et dans la recherche des voies et moyens pour sa mise en œuvre ;
- procéder à l'étude des questions que le Président de la République, le Premier ministre et les autres institutions lui soumettent dans le domaine de la lutte contre le sida.

316. Le CNLS coiffe un Secrétariat Exécutif national qui coordonne la lutte nationale contre le sida à travers les ministères, les structures publiques régionales et départementales les plus concernés par le VIH-SIDA, les Comités régionaux¹¹⁵ et départementaux¹¹⁶ de lutte contre le VIH-SIDA et un partenariat étroit avec la société civile, le secteur privé et les collectivités locales.

317. La création de cette structure a renforcé le leadership politique et managérial et rendu plus effective l'appropriation de la lutte contre le sida par tous les démembrés de l'État, la société civile, le secteur privé et les religieux.

318. Cela a d'ailleurs permis au pays de se doter, en 2010, d'un cadre juridique en matière de prévention, de prise en charge, de protection et de promotion des droits des personnes infectées, des personnes affectées, des groupes reconnus vulnérables et de la population en général.

319. La loi relative au VIH-SIDA¹¹⁷, en plus de régler la question de la prise en charge globale des personnes vivant avec le VIH et de la prévention pour freiner la propagation du virus, a pour objets principaux¹¹⁸ :

- éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes infectées ou affectées par le VIH-SIDA et promouvoir les attitudes positives à l'endroit de ces personnes ;

¹¹³ Voir Décret No 2005-550 du 22 juin 2005 portant création d'un Conseil national de lutte contre le SIDA.

¹¹⁴ Voir l'article 2 du Décret No 2005-550 du 22 juin 2005 portant création d'un Conseil national de lutte contre le SIDA.

¹¹⁵ La présidence est assurée par le gouverneur et la vice-présidence par le président du Conseil régional

¹¹⁶ La présidence est assurée par le Préfet et la vice-présidence par un maire.

¹¹⁷ La Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

¹¹⁸ Voir Exposé de motifs de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

- encourager les personnes infectées ou affectées à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis des personnes non infectées ;
- protéger les femmes, les enfants, les autres populations vulnérables et le personnel médical ;
- mettre en place un cadre juridique de la recherche sur le VIH-SIDA
- incriminer et sanctionner pénalement les comportements répréhensibles.

320. La loi prévoit des sanctions sévères pour les auteurs des infractions suivantes :

- **les actes discriminatoires**¹¹⁹ : les personnes coupables seront punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5ans et d'une amende de 100.000 FCFA à 1 million de FCFA. Le fait d'intervenir dans le domaine de la santé ou de la lutte contre le VIH-SIDA peut être pour l'auteur de l'acte une circonstance aggravante permettant de doubler la peine encourue ;
- **la transmission volontaire du VIH**¹²⁰ : la personne qui a connaissance de son statut sérologique positif et des modes de transmission du VIH et entreprend des rapports sexuels non protégés avec l'intention de le transmettre à une autre personne est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans rapports sexuels non protégés avec l'intention de le transmettre à une autre personne est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 à 5 millions FCFA.
- **la diffusion d'informations mensongères ou erronées en matière de VIH et de SIDA**¹²¹ : toute personne reconnue coupable de diffusion d'informations mensongères ou erronées relatives au VIH-SIDA, de même que le responsable du moyen de diffusion publique ayant servi de support à la divulgation de ces informations seront punis d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 500.000 FCFA à 2 millions de FCFA.
- **la violation de l'obligation de confidentialité**¹²² : la personne qui, hors les cas où la loi l'oblige, aura révélé l'état sérologique d'une personne infectée par le VIH-SIDA sera punie d'une peine d'un à 6 mois de prison et d'une amende de 50.000 FCFA à 300.000 FCFA. Mais les poursuites ne pourront être engagées que par la victime, son représentant légal ou ses ayants droit. La juridiction peut, lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel médical, ordonner la suspension ou la révocation du permis d'exercer de l'auteur de l'infraction ou le retrait de l'autorisation donnée à l'établissement lorsque la responsabilité de celle-ci est engagée ;

¹¹⁹ Cf. Articles 24 à 30 et 35 de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

¹²⁰ Cf. Article 36 de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

¹²¹ Cf. Article 37 de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

¹²² Cf. Articles 20 et 38 de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

- **le dépistage forcé ou l'entrave au dépistage volontaire**¹²³ : l'incitation au dépistage forcé ainsi que l'entrave au dépistage volontaire du test VIH-SIDA est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 100.000 FCFA à 1 million de FCFA ;
- **la non-exécution d'une décision de justice**¹²⁴ : le refus de se soumettre au test de dépistage ordonné par un juge sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 3 ans.

321. Grâce à cette loi aussi, l'État du Sénégal a organisé la prise en charge, c'est-à-dire « médicale, psychosociale et nutritionnelle¹²⁵ » des personnes infectées ou affectées par le VIH-SIDA. De ce point de vue, les populations vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les enfants vivants avec le VIH, les orphelins et les enfants vulnérables font l'objet d'une attention particulière :

- les femmes enceintes bénéficient d'une protection spéciale dans le cadre du programme de prévention de la transmission du VIH à l'enfant et dans celui de la politique de santé de la reproduction ;
- la femme séropositive dispose d'un « droit à la maternité » lui permettant de bénéficier de la gratuité des services de santé.

322. Au niveau des formations sanitaires du pays, « l'assistance et les soins médicaux optimaux » sont assurés à toutes les personnes infectées ou affectées et la disponibilité et l'accès gratuit aux médicaments antirétroviraux sont assurés à toutes les personnes éligibles à ces traitements et aux traitements des infections opportunistes, notamment aux enfants¹²⁶.

323. Le CNLS est tenu d'encourager et d'appuyer les organisations de la société civile afin qu'elles puissent mettre en œuvre des programmes de prise en charge psychosociale au sein des communautés et prendre toutes les mesures destinées à renforcer la prise en charge et le contrôle des infections sexuellement transmissibles.

324. Quant aux prisonniers vivant avec le VIH-SIDA, ils bénéficient désormais de la prise en charge psychosociale et médicale que requiert leur état de santé.

325. Cette nouvelle politique étatique a eu pour conséquence de renforcer la prise en charge médicale y compris l'accès aux antirétroviraux (ARV) des personnes vivant avec le VIH-SIDA. Désormais, le dépistage du VIH-SIDA, l'accès aux ARV ainsi que les examens de suivi immuno-virologiques sont gratuits sur toute l'étendue du territoire sénégalais.

326. Grâce à cette politique, on a obtenu les résultats suivants :

¹²³ Cf. Article 13 de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

¹²⁴ Cf. Article 40 de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

¹²⁵ Voir l'article 15 de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

¹²⁶ Voir le paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi No 2010-03 du 9 avril 2010.

- Le nombre de sites de prise en charge des personnes infectées est passé de 48 en 2005 à 175 en 2009 ;
- Le nombre de malades sous ARV est passé de 9252 (sur une population de personnes infectées de 12744) en 2008 à 18352 (sur une population infectée de 23576) en 2011 ;
- les orphelins et enfants vulnérables pris en charge sont passés de 723 à 5077 en 2010 ;
- Les ARV sont disponibles dans les 14 régions administratives du Sénégal ;
- Des mécanismes de collaboration des programmes VIH et TB (Tuberculose) du pays sont mis en place pour réduire la charge de la morbidité VIH chez les patients TB et celle de la morbidité chez les personnes vivant avec le VIH ;
- Démarrage d'un programme pilote d'assistance aux personnes vivant avec le VIH pour l'accès aux soins médicaux, à travers les mutuelles de santé dans la région de Kaolack. Il a permis l'accès des services de soins à ces personnes et à leurs familles, l'adhérence de ces personnes aux traitements et un accès aux micro-prêts et le remboursement de ces prêts à hauteur de 98% ;
- Le recours aux « Bajenu Gox¹²⁷ » pour la promotion de la maternité à moindre risque ;
- l'implication des comités de santé locaux à l'action de lutte contre le VIH-SIDA : en 1 mois 3956 personnes ont pu être dépistées dans 19 postes de santé du Département de Niourou du Rip ;
- l'implication des collectivités locales a permis le co-financement de certaines activités de prévention, l'implication effective des élus locaux dans les collectivités locales ciblées, la mobilisation sociale suivie de dépistage et de consultations de la population. Ces actions ont permis le dépistage de 1491 personnes sur un objectif de 1050 personnes.

c. Les autres mesures prises par les autorités sénégalaises en vue de la réalisation du droit à la santé

327. La mise en œuvre d'autres initiatives étatiques a permis les réalisations suivantes dans l'accès aux soins de santé :

- l'instauration de la gratuité de la dialyse dans les établissements publics de santé hospitaliers ;
- la réduction des tarifs de séances de dialyse dans les établissements de santé privés ;
- le démarrage des activités de l'hôpital d'enfants de Diamniadio dans la région de Thiès ;
- la construction de l'Hôpital Dalal Diam à Guédiawaye, dans la banlieue dakaroise ;

¹²⁷ Terme en langue wolof qui désigne une autorité morale locale féminine portant le nom de la « marraine de la localité ».

- l'acquisition de 76 générateurs d'hémodialyse, en voie d'être installés dans les hôpitaux de Kaolack, Touba, Ziguinchor et Grand Yoff ;
- l'acquisition de scanners destinés aux hôpitaux de Grand-Yoff (Dakar), Saint-Louis, Kaolack, Tambacounda, Touba, Ourossogui et Kolda ;
- l'équipement des blocs opératoires des centres de santé de Khombole, Dahra et Darou Mousty ;
- Le remplacement de la source bombe cobalt de l'hôpital Aristide Le Dantec ;
- l'acquisition de deux tables de radiologie conventionnelles à l'hôpital de Saint-Louis et de Kaolack ;
- l'installation d'un appareil d'angiographie au service de cardiologie de l'hôpital Aristide Le Dantec.
- la gratuité de la césarienne et des accouchements ;
- la gratuité des médicaments à base d'arthémisinine pour les enfants atteints de paludisme ;
- la gratuité des médicaments anti tuberculeux ;
- la prise en charge, depuis 2006, des personnes âgées de 60 ans et plus grâce au Plan SESAME qui est basé sur la gratuité des soins sanitaires et des médicaments essentiels dans toutes les structures sanitaires étatiques. La prise en charge est individuelle et repose sur la détention d'une carte d'identité numérisée¹²⁸ ;
- la subvention par l'État de l'insuline pour les diabétiques en maintenant le prix malgré le passage de l'insuline animale à l'insuline humaine.

IV. LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN (Article 24)

328. Pour un pays sahélien comme le Sénégal, proche du désert du Sahara, ayant un climat tropical à faible pluviométrie et disposant de plus de 500 kilomètres de côtes, la protection des ressources naturelles et de l'environnement ne peut que constituer « une haute priorité¹²⁹ » pour ses dirigeants.

329. Cette position géographique, associée aux changements climatiques que le continent connaît depuis plus d'une décennie, expose le Sénégal à de multiples problèmes parmi lesquels on peut noter :

- La dégradation des écosystèmes forestiers et de leurs services ;
- La raréfaction des ressources en eau et la baisse de la productivité agricole ;
- L'érosion côtière ;
- La recrudescence des pollutions et des nuisances ;
- La prolifération des maladies hydriques et respiratoires.

¹²⁸ En 2011, ce programme a couvert 11,44% de la population âgée de 60 ans et plus.

¹²⁹ Voir la Lettre de politique sectorielle de l'environnement, page 3.

330. C'est donc dire que la protection de l'environnement, telle que l'envisagent les autorités sénégalaise, pour être efficace, doit s'inscrire dans une perspective de développement économique, social et culturel du pays, c'est-à-dire, une démarche de réorientation du rôle de l'État et des autres acteurs non gouvernementaux dans la recherche d'un meilleur cadre de vie pour les sénégalais.

331. Si on peut situer la prise de conscience étatique de la nécessité d'une protection de l'environnement à l'année 1968 avec la création d'une Commission consultative chargée de protéger la nature et de conserver les ressources naturelles¹³⁰, c'est la Constitution de 2001 qui en fait un droit que l'État a l'obligation de protéger¹³¹. L'action de ce dernier, qui vise principalement à concilier l'amélioration des conditions de vie des sénégalais aux défis environnementaux du pays, est articulée autour de trois (3) orientations stratégiques¹³² : l'amélioration de la base de connaissance de l'environnement et des ressources naturelles, l'intensification de la lutte contre la tendance actuelle à la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles dans le respect des traités auxquels le Sénégal est partie et le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des acteurs dans la mise en œuvre des actions de conservation de l'environnement et des ressources naturelles.

(a) Le renforcement de la connaissance de l'environnement et des ressources naturelles :

332. Il s'articule autour de deux (2) stratégies :

(1) L'éducation, l'information et la Communication environnementales fédérant les efforts de l'État et de ceux des autres partenaires comme les ONGs.

333. Grâce à cette démarche, l'éducation environnementale est maintenant intégrée dans les curricula du système éducatif formel et informel afin de permettre aux futurs citoyens que sont les élèves d'assumer leur responsabilité pour la protection de l'environnement. Cela a pu être possible avec la mise en place d'un dispositif de formation des enseignants dont l'objectif est de renforcer leurs connaissances sur ces questions.

334. Les textes législatifs et réglementaires tels que le Code de l'environnement¹³³, le Code forestier¹³⁴, la stratégie nationale de

¹³⁰ Voir l'Arrêté présidentiel No 6328 du 22 mai 1968.

¹³¹ Article 8 : « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment...le droit à un environnement sain... »

¹³² Voir Cellule d'études, de planification et de suivi du Ministère de l'environnement et de la protection de la Nature, Rapport annuel de suivi 2010, Février 2011, page 9.

¹³³ Loi No 2001-01 du 15 janvier 2001 et son Décret d'application No 2001-282 du 12 avril 2001.

l'assainissement ont, par cette démarche, pu être vulgarisés comme des instruments mettant en avant le droit positif dans le sens où leur application doit d'abord être faite par les acteurs eux-mêmes.

(2) L'amélioration du système d'information et de connaissance de ressources :

335. Elle se fait principalement dans le cadre de la collaboration entre le Ministère, les Centres de recherches et les Bureaux d'études spécialisés dans le but d'accroître la base de connaissance sur les questions environnementales et de suivre les évolutions des variables concernées. C'est dans ce cadre que les capacités du Centre de Suivi Écologique (CES) dans les domaines de la collecte, du traitement, du stockage de et de la diffusion de l'information, du suivi des évolutions des ressources naturelles et de l'environnement ont été renforcées. Depuis 2010, par exemple, des bulletins d'information sur les analyses de la qualité de l'air et de l'eau sont diffusés par les médias, notamment la télévision nationale.

(b) La mise en place d'un dispositif institutionnel et juridique de protection efficace de l'environnement

(1) Le cadre institutionnel et juridique :

336. Il est constitué, sous l'égide du Ministère de l'environnement, de :

- la Cellule d'Études de Planification et de Suivi (CEPS) qui pré-évaluera les programmes et projets étatiques qui devront être exécutés et coordonnera la coopération et la gestion de l'assistance extérieure ;
- Le Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'environnement (CONSERE) dont la mission est de coordonner et harmoniser la politique environnementale du Sénégal en s'assurant la prise en compte des aspects environnementaux dans les programmes nationaux ;
- les Bureaux régionaux de l'environnement dont la mission principale est d'aider à la révision des instruments juridiques et réglementaires de tous les secteurs pour les mettre en conformité et en harmonie avec le Code de l'environnement en intégrant les dispositions de durabilité et de protection de l'environnement dans les stratégies sectorielles et intersectorielles de l'État.

(2) Le partenariat solide pour l'environnement :

337. Il a été développé autour de l'amélioration des relations entre le Ministère et ses partenaires pour la gestion de l'environnement (Collectivités locales, ONGs, OCBs et promoteurs privés). Il s'agit d'une démarche de concertation, de planification, de gestion commune des problèmes environnementaux et de participation.

¹³⁴ Loi No 98-03 du 8 janvier 1998 et son Décret d'application No 98-164 du 20 février 1998.

338. Avec les collectivités locales, par exemple, il s'agira de renforcer, conformément à la loi sur la décentralisation, leurs compétences dans la gestion de l'environnement alors qu'avec le secteur privé, l'accent est mis sur la sensibilisation pour le respect de la réglementation en vigueur et la participation au processus décisionnel les concernant. Dans cette perspective, l'État du Sénégal a mis en place des mesures incitatives pour faciliter leur accès aux technologies propres et/ou à des connaissances dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, ces acteurs privés sont souvent sollicités lors de la mobilisation des ressources financières en vue d'une meilleure gestion de l'environnement.

(3) La collaboration avec les autres secteurs de l'État :

339. Elle est assurée grâce à une prise en compte des questions et des principes de gestion de l'environnement et de l'assainissement dans les stratégies, programmes et activités des autres secteurs tels que l'agriculture, l'élevage, l'éducation, l'hydraulique, l'industrie, le transport, l'énergie, les mines, l'urbanisme et le commerce ainsi que dans les programmes économiques, sanitaires et sociaux à l'échelle nationale¹³⁵.

(c) L'intensification de la lutte contre la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles dans le cadre du respect des engagements internationaux

(1) La lutte contre la désertification et la dégradation des terres :

340. Elle se fait dans le cadre la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification et les politiques développées par le gouvernement en vue de son application effective. Un Programme d'action national de lutte contre la désertification (PAN-LCD), articulé au Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) a été élaboré. La démarche étatique est calquée sur celle de la Convention et vise, entre autres choses :

- La création de bois villageois multifonctionnels ;
- La lutte contre les feux de brousse ;
- La lutte contre l'érosion éolienne et hydrique ;
- La restauration et le repeuplement des habitats dégradés ;
- La protection de certaines espèces menacées ou en danger ;
- La lutte contre la salinisation et l'acidification des sols ;
- La maîtrise des eaux souterraines et de surface ;
- L'économie d'énergie et la promotion d'Énergies renouvelables ;

¹³⁵ Beaucoup d'autres textes juridiques régissent, en effet, l'environnement et les ressources naturelles. Il s'agit notamment de la Loi No 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, la Loi No 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau et ses Décrets d'application, la Loi No 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène, la Loi No 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune et le Décret d'application No 86-844 du 14 juillet 1986, la Loi No 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'urbanisme, la Loi No 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime et de son Décret d'application et de la Loi No 2003-36 du 12 novembre 2003 portant Code minier et de son Décret d'application.

- L'amélioration de l'autosuffisance alimentaire et énergétique ;
- La régénération des formations naturelles dégradées.

(2) La gestion de la biodiversité¹³⁶ :

341. La biodiversité sénégalaise recèle un potentiel très riche. Les dernières estimations font état d'un potentiel de 3093 espèces végétales dont 32 menacées et 4330 espèces animales dont 112 menacées. Très tôt, le Sénégal s'est doté d'une législation par laquelle il a su gérer l'utilisation des ressources naturelles et de la biodiversité en dehors des aires protégées et son adhésion à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique de 1992 lui a permis d'appuyer, formaliser et harmoniser des traditions largement répandues sur son territoire et une politique gouvernementale active de conservation et de gestion des ressources naturelles (réseau des parcs, réserves naturelles et aires protégées).

342. Le domaine classé compte aujourd'hui six (6) parcs nationaux, six (6) réserves d'avifaunes, trois (3) réserves de biosphère, deux (2) sites de patrimoine mondial et deux cent seize (216) forêts classés mais est confronté à la dégradation du couvert végétal et au recul du potentiel ligneux à l'intérieur et en dehors des formations forestières classées, avec comme conséquence la disparition de certaines espèces animales et végétales.

343. La stratégie nationale mise en place vise à préserver les acquis par une gestion appropriée qui implique les populations en prenant en compte leurs activités de production et en les associant aux bénéfices tirées de la conservation. Elle porte sur les objectifs suivants :

- La conservation de la biodiversité dans les sites à haute densité ;
- L'intégration de la conservation de la biodiversité dans les programmes et activités de production ;
- Le partage équitable des bénéfices de la gestion de la biodiversité ;
- L'information, la sensibilisation et l'éducation de tous les acteurs potentiels sur l'importance, le rôle de la biodiversité ainsi que la nécessité de sa conservation.

344. C'est ainsi, par exemple, que la lutte contre les végétaux aquatiques envahissants a permis de traiter en 2011, 845.000 m² de plans d'eau au niveau du Delta du Fleuve Sénégal contre 444.500 m² en 2010. Ces résultats ont permis une meilleure hydraulité et une amélioration de la navigabilité sur les axes nettoyés, une meilleure potabilité de l'eau au niveau des villages environnants, une relance de la pêche continentale (par l'augmentation des captures) et des activités de production agricoles (maraîchage, arboriculture et riziculture).

¹³⁶ Voir Agence nationale de la statistique et de la démographie, Situation économique et sociale du Sénégal en 2011, pages 182-184.

345. Cependant, en ce qui concerne la gestion des parcs et réserves naturelles, aucun plan d'aménagement et de gestion n'a été réalisé ces dernières années, en raison des lenteurs observées dans les procédures de passation des marchés. L'inventaire de la faune terrestre n'a pas aussi été réalisé, faute de ressources financières.

(3) La gestion de la faune :

346. Elle est rigoureusement réglementée parce que la faune sénégalaise, largement tributaire de l'état du couvert végétal, est en voie d'extinction.

347. État partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Sénégal s'est très vite doté d'une réglementation sur la question¹³⁷ dont il a confié la mise en œuvre à la Direction des Eaux et Forêts et de la Conservation.

348. Il a, par ailleurs, mis en œuvre une politique de développement d'aires protégées pour assurer la gestion quotidienne de cette faune qui inclut :

- La restauration des habitats dégradés ;
- La création de nouvelles aires protégées ;
- Le renforcement de la protection des espèces menacées en favorisant le repeuplement dans le milieu naturel ;
- Le renforcement de l'effort de surveillance des aires protégées et de leurs périphéries par une meilleure implication des populations et du secteur privé dans la gestion ;
- Le développement de la coopération avec les pays voisins pour une gestion durable des écosystèmes transfrontaliers ;
- Le développement de l'écotourisme et de la création de réserves communautaires de biodiversité ;
- La création d'aires marines protégées et l'initiation de programmes et projets orientés vers la gestion des ressources marines et côtières ;
- La définition de mesures vigoureuses tendant à freiner la forte pression exercée sur les espèces animales menacées (éléphants par exemple) ;
- Une meilleure organisation de la chasse y compris la réalisation d'inventaires de la faune et une évaluation de la chasse amodiée.

(4) L'aménagement de la gestion forestière :

349. Il est assuré par le Plan d'action forestier adopté en 1993 et complété par le code forestier de 1998. Celui-ci définit le cadre juridique et institutionnel de la politique forestière du Sénégal qui vise la conservation du potentiel forestier et

¹³⁷ Voir le Code de la Chasse et de la protection de la faune (Loi No 86-04 du 24 janvier 1986), le Code forestier (Loi No 98-03 du 8 janvier 1998) , le Code de la pêche maritime (Loi No 87-27 du 18 août 1987) et l'arrêté Ministériel No 9173 MEPN-DEFCCS du 28 décembre 1999 relatif à al réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.

des équilibres socio-écologiques et la satisfaction des besoins des populations en produits forestiers.

350. La protection des forêts relevant du domaine forestier de l'État relève du service des Eaux et Forêts. En dehors de cette zone, l'État approuve les mesures de gestion prises par les collectivités locales ou par les propriétaires de boisements et est chargé de leur application. Il existe, en effet, des forêts communales, communautaires, des réserves naturelles communautaires et des espaces naturels communautaires gérées par les collectivités locales ou des privés dont l'exploitation doit être supervisée par les structures étatiques.

351. Les feux de brousse sont interdits et le contrevenant encourt une sanction sévère lorsque l'incendie détruit des plantations artificielles ou parcourt une superficie supérieure à 500 ha. Des comités de vigilance sont créés au niveau de communautés rurales dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

352. Chaque année, le Ministre chargé de l'environnement prend un Arrêté¹³⁸ portant organisation de la campagne d'exploitation forestière et permettant l'exploitation de produits contingentés regroupant toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie ébénisterie, la construction et dans l'industrie.

(5) La gestion rationnelle des produits chimiques :

353. Elle concerne :

-les produits chimiques et polluants organiques persistants ;
-la gestion des déchets solides dans la perspective de propreté du cadre de vie : elle est déterminée par un Plan national pour la gestion des déchets dangereux adopté en 1999 et une réglementation diversifiée. Cette dernière inclut :

-la Loi No 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes ;
-la Loi No 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène ;
-le Décret No 74-338 du 10 avril 1974 relatif aux ordures ménagères ;
-l'arrêté ministériel No 852 du 8 février 2002 relatif à la création de la Commission nationale de gestion des produits chimiques.

(6) La lutte contre l'érosion côtière :

354. L'érosion côtière constitue une menace pour l'environnement marin et côtier, occasionnant ainsi des désagréments aux populations et aux opérateurs économiques basés sur les côtes. Pour lutter contre le phénomène, l'État du

¹³⁸ Exemple, Arrêté ministériel No 431 MEPNBRLA-DEFCCS en date du 18 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière.

Sénégal, à travers un partenariat avec divers acteurs¹³⁹, a menée des actions visant la sauvegarde de l'environnement marin et côtier.

355. Cela a permis, dans la zone de Saly-Portudal sur la « Petite Côte », de consolider 750 mètres de côtes en 2011 (contre 600 mètres en 2010) sur un objectif annuel de 500 mètres nécessaires pour consolider la longueur totale des côtes affectées d'ici 2015.

(7) La protection de la couche d'ozone :

356. Le Sénégal a mis en place, en 1995, un Comité National Ozone (CNO) qui a pour mandat d'élaborer une démarche participative qui intègre l'implication effective des acteurs concernés tant dans la définition d'un plan d'action que dans sa mise en œuvre. Un décret (21 janvier 2000) portant réglementation de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et l'arrêté (novembre 2001) portant réglementation des SAO et des équipements permettent de contrôler les importations d'appareils de froid et de substances réglementées par le Protocole de Montréal et de définir un quota d'importation des appareils.

357. Le Ministère de l'environnement s'est engagé à éliminer les SAO à 100% dans l'horizon 2015 en :

- menant une campagne de sensibilisation pour l'arrêt de l'utilisation du bromure de méthyle au Sénégal dans la fumigation des arachides de bouche ;
- élaborant un plan de gestion des fluides frigorigènes ;
- formant des ingénieurs du froid sur la question ;
- renforçant les capacités de l'administration douanière en matière de contrôle des importations et exportations de SAO ;
- mettant en place le projet de reconversion des installations industrielles des secteurs de la pêche et du tourisme.

(d) Le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des acteurs dans la mise en œuvre des actions de conservation de l'environnement et des ressources naturelles

358. L'État du Sénégal a entrepris de renforcer les capacités des établissements de formation initiale et permanente sur les questions environnementales et les structures de formation des communicateurs afin qu'elles puissent participer à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'éducation environnementale.

359. Cette première démarche est complétée par :

¹³⁹ On peut citer la Société d'aménagement de la Petite Côte (SAPCO), les communes, le Génie militaire, la Direction de l'environnement et des Établissements classés et le Projet d'intégration et d'adaptation au changement climatique dans le développement durable (INTAC).

- la production et la diffusion de supports de communication sur les thèmes liés à l'environnement ;
- le renforcement des capacités opérationnelles du Ministère de l'environnement ;
- l'appui à la mise en œuvre d'un Plan d'action pour l'environnement pour les régions ;
- la formation et la sensibilisation des élus locaux et des journalistes en matière d'éducation environnementale ;
- la finalisation du Plan d'action sur la fiscalité forestière ;
- l'achèvement des travaux des nouveaux locaux du Ministère de l'environnement ;
- la réalisation de bois d'écoles sur toute l'étendue du territoire.

**C. LE CAS PARTICULIER DE LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES :
(Articles 2, 3, 13, 14, 15, 16 et 18 de la charte africaine et protocole relatif aux droits des femmes):**

360. C'est assurément le domaine dans lequel le pays a pris une grande longueur d'avance par rapport aux États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à son Protocole relatif aux droits des femmes.

361. En effet, le Sénégal s'est, depuis son indépendance, toujours préoccupé de la condition des femmes sur son territoire et cette volonté s'est, notamment, matérialisée par l'adoption progressive d'un cadre normatif protecteur et la mise en place de politiques visant l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes même s'il reste encore des conquêtes à mener pour que l'égalité de genre soit totalement effective.

a. L'évolution positive du cadre normatif de protection :

(1) L'amélioration du statut de la femme dans la Constitution de 2001 :

362. Plusieurs dispositions de la nouvelle Constitution de 2001 renforcent la jouissance égalitaire des droits garantis par la Charte africaine :

- L'égalité entre les deux sexes, notamment dans l'accès aux mandats et aux fonctions électives (Articles 1 et 7) ;
- Droit à l'éducation, à savoir lire et écrire, au travail, à la santé et à un environnement sain (Article 8) ;
- Droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre (paragraphe 2 de l'article 15) ;
- Droit à l'allégement des conditions de vie de la femme en milieu rural (Article 17) ;
- Interdiction du mariage forcé (Article 18) ;
- Droit de la femme mariée d'avoir son patrimoine propre comme mari et de gérer personnellement ses biens (Article 19) ;

- Droit des enfants des deux sexes d'accéder à l'école (paragraphe 2 de l'article 22) ;
- Interdiction de toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt (paragraphe 2 de l'article 25).

(2) Les efforts réalisés dans l'harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux :

363. En plus des modifications apportées au Code la famille adoptée en 1972, les autorités sénégalaises ont révisé le contenu de plusieurs textes législatifs et réglementaires afin de concrétiser leurs engagements conventionnels :

- La Loi No 1999-05 du 29 janvier 1999 qui a aggravé la répression des infractions comme le viol, l'excision, l'attentat à la pudeur, l'inceste et le harcèlement sexuel ;
- La Loi No 1982-019 du 22 janvier 1982 relative à l'accès des femmes à certains corps militaires et paramilitaires (Forces armées, Douane, Aviation civile) ;
- Le Code pénal : Loi du 24 janvier 2004 portant répression des violences faites aux femmes dans les foyers et dans la société ;
- Le Code du travail en vue de protéger la femme en cas de maternité ;
- Le Code de sécurité sociale pour assurer la prise en charge médicale par la femme de son époux et de ses enfants ;
- Le Code général des impôts (Loi No 2008-01 du 8 janvier 2008 portant modification de certaines dispositions du Code des impôts) qui supprime l'imposition commune dans le couple et assure à l'épouse une autonomie fiscale complète ;
- La Loi No 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ;
- Le Décret No 2006-515/PR du 9 juin 2006 relatif à l'accès des femmes à la gendarmerie ;
- Les Décrets No 2006-1309 et 1310 du 23 novembre 2006 permettant respectivement à la femme fonctionnaire et la femme salariée du secteur privé de prendre en charge médicalement son mari et ses enfants.

b. Les nouvelles politiques initiées par l'État en vue de renforcer les droits des femmes :

364. On notera plus particulièrement :

- La mise en place de plans d'action nationale de la femme (PANAF) de 1997 à 2003 ;
- Les OMD à l'horizon 2015 ;
- La Stratégie de réduction de la pauvreté au Sénégal (DSRP) 2006-2010 qui s'inscrivait dans les orientations définies par les Nations Unies pour l'atteinte des OMD, à savoir la réduction de la pauvreté de moitié d'ici

2015, l'accès aux services sociaux de base qui comprend la santé et la nutrition, l'éducation, l'accès à l'eau et l'accès à l'assainissement ;

- La Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre pour la période 2005-2015 ;
- L'accès des femmes aux équipements d'allègement des travaux domestiques :
 - Entre 2000 et 2005, près de 4, 5 milliards de FCFA ont été injectés dans le cadre de ce programme qui concerne des moulins à mil, des machines à coudre, des unités de transformation des produits agricoles et des kits de cuisines;
 - Depuis 2006, le Chef de l'État a pris l'engagement de mettre mille (1000) moulins par an à la disposition des organisations de femme ;
 - L'accès des femmes aux infrastructures sociales de base ;
 - Près de 18 milliards de FCFA ont été injectés dans la réalisation d'infrastructures sociocommunitaires grâce aux projets de lutte contre la pauvreté et de CENAF-CEDAF ;
- Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles des femmes :
 - Il concerne environ 25.000 organisations de femmes regroupant plus d'un million de femmes disséminées sur le territoire national ;
 - 85.813 femmes ont ainsi été formées au leadership féminin entre 2000 et 2009 ;
 - 730 microprojets encadrés par les techniciens du ministère de la famille ont été appuyés.

365. Toutes ces initiatives ont produit des résultats importants dont les plus remarquables sont :

- L'accroissement de la représentation des femmes au Parlement sénégalais qui est passée de 33 (soit 24%) à 64 députés (soit 44,6%) sur 150 que compte l'Assemblée nationale ;
- L'enrôlement dans l'armée sénégalaise d'un nombre important de jeunes filles. Entre septembre 2007 et janvier 2008, 300 jeunes filles de 18 à 23 ans ont intégré l'armée sénégalaise ;
- L'amélioration, de façon plus générale, de la représentation féminine dans la fonction publique. Elle est passée de 15584 (18,40%) à 16346 (19,09%) de 2009 à 2010. Les femmes représentaient, en 2010, 17,29% du corps judiciaire et 1,58% des agents du commandement territorial. Le Sénégal n'a pas encore de gouverneur et de sous-préfet femme mais cela ne saurait tarder si l'on sait qu'en 2004, le commandement territorial n'était pas ouvert à la gente féminine.
- La généralisation de la gratuité de la césarienne et des accouchements.
- la diminution de la pratique de l'excision : entre 2009 et 2011, 4452 communautés sur les 5000 recensées en 1997 ont abandonné la pratique de l'excision grâce à l'impact du Programme de renforcement des capacités communautaires (PRCC) fondé sur une stratégie d'éducation aux droits de la personne impulsée par la société civile et appuyée par

UNICEF qui a favorisé l'éveil des consciences des populations. Ces résultats ont été tellement encourageants que des bailleurs de fonds (UNICEF-FNUAP-USAID) ont décidé d'appuyer un Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon de l'excision (2010-2015) lancé en février 2010.

- Géré par un Conseil national présidé par le Premier ministre et un Comité de pilotage au sein duquel siègent différents ministères intéressés et des organisations de la société civile intervenant dans le secteur, le Plan a permis l'installation dans 11 des 12 zones de prévalence, des comités régionaux supervisés par les gouverneurs qui sont parvenus de faire passer, entre 2010 et 2011, le taux d'abandon de l'excision de 71% à 89,04%. Mieux, le Plan d'action essaie de reconverter les exciseuses dans des activités entrepreneuriales telles que l'énergie solaire, l'artisanat et le micro-jardinage.

c. Les futures batailles des femmes pour une égalité universelle au Sénégal :

(1) Au plan juridique :

366. En ce qui concerne le Code de la famille, elles portent sur :

- Le choix de la résidence du couple qui reste encore un droit exclusif du mari (Article 153)
- L'exercice de la puissance paternelle par le père (Article 152) ;
- L'impossibilité pour la femme de transmettre sa nationalité à son enfant et à son mari (Loi No 1961-10 du 7 mars 1961). Cependant un projet de modification de la loi vient d'être adopté par le gouvernement ;
- L'âge de mariage de la femme (Article 111) ;
- L'interdiction de la recherche judiciaire de paternité même en cas de viol qui est remplacée par une action en indication de paternité à but exclusivement alimentaire (Article 196) ;
- La discrimination basée sur le sexe dans l'attribution des droits successoraux établie par l'article 637 et suivants régissant les successions de droit musulman. Le Sénégal est en train d'harmoniser sa législation nationale avec les prescriptions du Protocole de MAPUTO.

367. En ce qui concerne le Code pénal, elles concernent :

- Les sanctions sévères qui pèsent sur la femme en cas d'avortement ou de tentative d'avortement (Articles 305 et 305 bis) ;
- La non qualification des agressions sexuelles en crimes (Article 320)

368. En matière de sécurité sociale, il s'agit :

- Du caractère discriminatoire du régime de retraite, en ce sens que la femme ne perçoit pas encore d'allocations familiales ;

- De l'absence de pension pour l'époux et les enfants de la femme travailleuse qui décède.

(2) Aux plans économique, social et culturel :

369. Les femmes font encore face, dans les domaines économique, social et culturel, à des défis énormes qui plombent toutes les velléités d'exercice égalitaire des droits garantis par la Charte africaine. On peut mentionner :

- L'insuffisance de la mobilisation des ressources pour les actions en faveur des femmes ;
- L'absence d'intégration systématique du genre dans les politiques publiques ;
- La persistance des stéréotypes, des inégalités et des discriminations dont sont victimes les femmes dans la société sénégalaise.

CONCLUSIONS